

Version consolidée

Cette version de l'arrêté constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des services de l'Etat



**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2011 – 1479
du 30 septembre 2011 modifié**

**Fixant les conditions phytosanitaires requises pour l'introduction
sur le territoire de l'île de la Réunion
de végétaux, produits végétaux et autres objets**

Modifié par :

repère	Décision	n°	du	publication RAA⁽¹⁾	Copie DAAF
	arrêté préfectoral	2011-1479	30 septembre 2011	octobre 2011	internet
► M1	arrêté préfectoral	2013-443	28 mars 2013	en cours	internet
► M2	arrêté préfectoral	2013-1380	24 juillet 2013	en cours	internet
► M3	arrêté préfectoral	2014-3328	28 avril 2014	mai 2014	internet
► M4	arrêté préfectoral	2016-1920	22 septembre 2016		internet

⁽¹⁾ [RAA](#) : publication au recueil des actes administratifs



PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2011 - 1479 **Fixant les conditions phytosanitaires requises pour l'introduction** **sur le territoire de l'île de la Réunion** **de végétaux, produits végétaux et autres objets**

Le Préfet de la Réunion,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la Directive 2000/29/CE modifiée du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 251-3 à L. 251-20 et D. 251-1 à R. 251-42 ;
- VU** le Décret n° 97-857 du 12 septembre 1997 fixant les conditions à remplir pour l'introduction ou la circulation de certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 1990 modifié relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoires ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- VU** le projet d'annexe DOM en cours de rédaction depuis 1989 ;

CONSIDÉRANT que la Directive 2000/29 sus-visée prévoit la nécessité de définir des conditions phytosanitaires requises à l'importation qui soient propres aux régions ultra-périphériques sans pour autant en préciser la teneur ;

CONSIDÉRANT la situation phytosanitaire particulière de la Réunion et sa flore d'un intérêt patrimonial unique ;

CONSIDÉRANT le risque phytosanitaire lié aux introductions de végétaux, produits végétaux et autres objets présentant un risque phytosanitaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter les normes aux évolutions constantes des connaissances épidémiologiques et scientifiques ;

SUR proposition du Secrétaire Général

SUR proposition du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Le présent arrêté définit les exigences phytosanitaires requises pour l'introduction de végétaux, produits végétaux et autres objets présentant un risque phytosanitaire sur le territoire de l'île de la Réunion.

ARTICLE 2 :

Pour l'application du présent arrêté, les définitions utilisées sont celles de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 mai 2006.

Le certificat phytosanitaire d'origine, ci-dessous qualifié de CPO, répond à la définition prévue à l'article 25 de l'arrêté du 24 mai 2006.

ARTICLE 3 :

La liste des organismes nuisibles dont l'introduction et la dissémination sont interdites sur le territoire de l'île de la Réunion, ►M2► conformément au paragraphe I. de l'article D. 251-3 du code rural ◀, est fixée à l'annexe I du présent arrêté.

La liste des organismes nuisibles dont l'introduction et la dissémination sont interdites s'ils se présentent sur certains végétaux, produits végétaux et autres objets sur le territoire de l'île de la Réunion, ►M2► conformément au paragraphe II. de l'article D. 251-3 du code rural ◀, est fixée à l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction sur le territoire de l'île de la Réunion est interdite s'ils sont originaires des pays mentionnés sur cette même liste, ►M2► conformément au paragraphe III. de l'article D. 251-3 du code rural ◀, est fixée à l'annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La liste des végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction et la circulation sur le territoire de l'île de la Réunion sont soumises à des exigences particulières, ►M2► conformément au paragraphe IV de l'article D. 251-3 du code rural ◀, est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

Ces exigences particulières s'appliquent sans préjudice :

1. les unes des autres,
2. des dispositions existant par ailleurs,
3. des interdictions applicables aux végétaux visés à l'annexe III.

ARTICLE 6 :

La liste des végétaux, produits végétaux et autres objets devant être soumis à une inspection phytosanitaire avant d'être introduit et de circuler dans le département de la Réunion est fixée à l'annexe V du présent arrêté.

►M2► Parmi ces marchandises, celles qui doivent être soumises à une inspection phytosanitaire dans leur pays ou leur territoire d'origine sont fixées au chapitre 1 de l'annexe V du présent arrêté. Celles qui sont exonérées d'inspection phytosanitaire dans leur pays ou leur territoire d'origine avant leur introduction dans le département de La Réunion sont fixées au chapitre 2 de l'annexe V.

ARTICLE 6b :

Pour le respect des dispositions de l'annexe IV, lorsqu'un traitement est prescrit, la liste des traitements reconnus comme appropriés est fixé en annexe VI. ◀

ARTICLE 7 :

Les dispositions du présent arrêté sont fixées sans préjudice des exigences et conditions spécifiques figurant dans des dérogations, des mesures équivalentes ou des mesures d'urgence faisant l'objet de décisions du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 8 :

Le respect des dispositions requises dans le présent arrêté tient lieu d'autorisation technique d'importation telle qu'elle est définie dans l'arrêté du 3 septembre 1990 modifié sus-cité.

► M1 ► Néanmoins, lorsque le pays exportateur ou d'origine ne présente pas toutes les garanties sanitaires requises, qu'un risque phytosanitaire émergent est identifié ou que les traitements post-récolte mis en place par ce dernier ne sont pas jugés suffisants ou appropriés pour garantir un niveau de sécurité phytosanitaire élevé, l'introduction ou l'importation de végétaux, produits végétaux ou autres objets peut être subordonnée à la délivrance d'une autorisation technique d'importation, telle que définie dans l'arrêté du 3 septembre 1990 sus-cité. Les importateurs en sont informés selon les modalités définies par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. ◀

Des dérogations aux conditions prescrites peuvent exceptionnellement être accordées par le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sur demande motivée et à la suite d'une analyse de risques phytosanitaires favorable conduite par la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Ces dérogations peuvent notamment être accordées pour les importations destinées à des fins d'essais, d'analyses ou à des fins scientifiques, conformément au décret n° 97-857 du 12 septembre 1997 sus-visé.

ARTICLE 9 :

Le non respect des dispositions du présent arrêté lors de l'introduction de végétaux ou de produits végétaux à la Réunion fait l'objet des mesures prévues aux articles L.251-14, L.251-17 et R.251-8 du code rural et de la pêche maritime, en particuliers celles qui consistent en leur refoulement, leur traitement ou leur destruction.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le Directeur régional des douanes et des droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Liste des annexes

ANNEXE I

organismes nuisibles dont l'introduction et la dissémination doivent être interdites sur le territoire de l'île de la Réunion

Chapitre I

organismes nuisibles inconnus sur le territoire de l'île de la Réunion

a	Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement
b	Bactéries
c	Champignons
d	Virus et organismes analogues
e	Plantes parasites ou plantes exotiques envahissantes

Chapitre II

organismes nuisibles présents sur le territoire de l'île de la Réunion

a	Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement
b	Bactéries

Chapitre III

Listes des mouches des fruits connues par type de fruits

ANNEXE II

organismes nuisibles dont l'introduction et la dissémination doivent être interdites sur le territoire de l'île de la Réunion s'ils se trouvent sur certains végétaux ou produits végétaux

Chapitre I

organismes nuisibles inconnus sur le territoire de l'île de la Réunion et importants pour ce territoire

a	Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement
b	Bactéries
c	Champignons
d	Virus et organismes analogues

Chapitre II

organismes nuisibles présents sur le territoire de l'île de la Réunion et dont la dissémination doit être limitée

a	Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement
b	Bactéries
d	Virus et organismes analogues

ANNEXE III

végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction doit être interdite sur le territoire de l'île de la Réunion

Agrumes (3) / Allium (11) / Ananas (16) / Annona (4) / Anthurium (7) / Arecacea (6) / Brassicaceae (13) / Coffea (8) / Cucurbitaceae (12) / Dimocarpus (4) / Litchi (4) / Mangifera (4) / Musacea (1) / Passiflora (5) / Persea (4) / plantes parasites ou plantes exotiques envahissantes (15) / Poaceae (2) / Psidium (4) / Solanaceae (9) / Solanum tuberosum de pays tiers (10) / Terre et milieux de culture (14) / Vanilla (18) / Vitis de pays tiers (17)

ANNEXE IV

exigences particulières requises pour l'introduction et la circulation des végétaux et produits végétaux et autres objets sur le territoire de l'île de la Réunion

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44
45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66
67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88

ANNEXE V

végétaux, produits végétaux et autres objets devant être soumis à une inspection phytosanitaire avant d'être introduit et de circuler sur le territoire de l'île de la Réunion

Chapitre 1

végétaux, produits végétaux et autres objets devant être soumis à une inspection phytosanitaire dans leur pays ou leur territoire d'origine

06	PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE
07	LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES
08	FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS
09	CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES
10	CÉRÉALES
11	PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FÉCULES; INULINE; GLUTEN DE FROMENT
12	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES
13	GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX
14	MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS
44	BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS
94	MEUBLES; MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES; APPAREILS D'ÉCLAIRAGE NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS; LAMPES-RÉCLAMES, ENSEIGNES LUMINEUSES, PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES ET ARTICLES SIMILAIRES; CONSTRUCTIONS PRÉFABRIQUÉES

[Chapitre 1.b](#)

Taxons des fleurs et feuillages coupés soumis à contrôle phytosanitaire

[Chapitre 2](#)

végétaux, produits végétaux et autres objets exonérés d'inspection phytosanitaire dans leur pays ou leur territoire d'origine

[ANNEXE VI](#)

traitements reconnus appropriés pour le respect des dispositions de l'annexe IV (Lorsqu'un traitement est requis).

organismes nuisibles dont l'introduction et la dissémination doivent être interdites sur le territoire de l'île de la Réunion

Chapitre I

organismes nuisibles inconnus sur le territoire de l'île de la Réunion

4. a) Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement

1. 1. *Acromyrmex* spp. Mayr
2. 2. *Amauromyza maculosa* (Malloch)
3. 3. *Anoplophora chinensis* (Thomson)
4. 4. *Anoplophora glabripennis* (Motschulsky)
5. 5. *Arrhenodes minutus* Drury
6. 6. *Atta* spp. Fabricius
7. 7. *Bemisia tabaci* Genn. (populations non présentes à la Réunion) vecteur de virus tels que :

1. a) Bean golden mosaic virus
2. b) Cowpea mild mottle virus
3. c) Lettuce infectious yellow virus
4. d) Pepper mild tigré virus
5. e) Squash leaf curl virus
6. f) Euphorbia mosaic virus
7. g) Florida tomato virus
8. h) Potato yellow mosaic virus
9. i) Begomovirus décrits dans le sud ouest de l'océan indien (SWIO begomovirus isolates)
 8. 8. *Blitopertha orientalis* Waterhouse
 9. 9. *Castniomera licus*

1. *Carneocephala fulgida* Nottingham

2. *Draeculacephala minerva* Ball

Graphocephala atropunctata (Signoret)

10. 10. Cicadellidae (non présentes à la Réunion) connues en tant que vecteurs de la maladie de Pierce (causée par *Xylella fastidiosa*), tels que :
11. 11. *Conotrachelus nenuphar* (Herbst)
12. 12. *Diabrotica barberi* Smith & Lawrence
13. 13. *Diabrotica undecimpunctata howardi* Barber
14. 14. *Diabrotica undecimpunctata undecimpunctata* Mannerheim
15. 15. *Diabrotica virgifera* Le Conte

► M3 ► [supprimé] ► M2 ►

◀ ◀

16. *Echinothrips americanus* Morgan
17. *Epochra canadensis* (Loew)
18. *Globodera pallida* (Stone) Behrens
19. *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens
20. *Heliothis zea* (Boddie)
21. *Heterodera schachtii* Schmidt
22. *Heteronychus arator* Fabricius
23. *Iridomyrmex humilis* (Mayr)
24. *Leptinotarsa decemlineata* Say
25. *Liriomyza bryoniae* (Kaltenbach)
26. *Liriomyza sativae* Blanchard

27. *Longidorus diadecturus* Eveleigh et Allen
28. *Meloidogyne chitwoodi* Golden et al.
29. *Meloidogyne fallax* Karssen
30. *Myndus crudus* Van Duzee
31. *Nacobbus aberrans* (Thorne) Thorne et Allen
32. *Nacoleia octosema* Meyric
33. *Naupactus leucoloma* Boheman
34. *Phyllophaga smithi* (Arrow)
35. *Popilia japonica* Newman
36. *Pratylenchus coffeae* (Zimmermann) Filipjev & Schuurmans Steekhoven
37. *Pratylenchus goodeyi* Sher et Allen
38. *Premnotrypes* spp.
39. *Pseudococcus viburni* Sign.
40. *Quadraspidiotus perniciosus* (Comstock)
41. *Rhizoecus hibisci* Kawai et Takagi
42. *Scirtothrips dorsalis* Hood
43. *Spodoptera eridania* (Cramer)
44. *Spodoptera frugiperda* (Boisduval)
45. *Spodoptera litura* (Fabricius)
46. *Stephanitis typicus* Distant

► M2 ►

47. Tephritidae (non présents à la Réunion) :

Anastrepha fraterculus, *Anastrepha grandis*, *Anastrepha ludens*, *Anastrepha obliqua*, *Anastrepha serpentina*, *Anastrepha striata*, *Anastrepha suspensa*, *Bactrocera aquilonis*, *Bactrocera carambolae*, *Bactrocera caryeae*, *Bactrocera correcta*, *Bactrocera cucumis*, *Bactrocera dorsalis*, *Bactrocera dorsalis species complex*, *Bactrocera facialis*, *Bactrocera frauenfeldi*, *Bactrocera invadens*, *Bactrocera jarvisi*, *Bactrocera kandiensis*, *Bactrocera kirki*, *Bactrocera latifrons*, *Bactrocera minax*, *Bactrocera neohumeralis*, *Bactrocera occipitalis*, *Bactrocera papayae*, *Bactrocera passiflorae*, *Bactrocera philippinensis*, *Bactrocera pyrifoliae*, *Bactrocera tau*, *Bactrocera trivialis*, *Bactrocera tryoni*, *Bactrocera tsuneonis*, *Bactrocera xanthodes*, *Ceratitis cosyra*, *Ceratitis quinaria*, *Ceratitis malagassa*, *Dacus bivittatus*, *Myiopardalis pardalina*, *Rhagoletis cingulata*, *Rhagoletis completa*, *Rhagoletis fausta*, *Rhagoletis indifferens*, *Rhagoletis pomonella*, *Rhagoletis suavis*, *Toxotrypana curvicauda*, *Zonosemata electa*. ◀

48. *Xiphinema americanum* Cobb sensu lato
49. *Xiphinema californicum* Lamberti et Bleve-Zacheo
50. *Zeuzera pyrina* (L.)

b) Bactéries

- *Clavibacter michiganensis* (Smith) Davis et al. ssp. *sepedonicus* (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al.
- *Xylella fastidiosa* (Wells et al)

c) Champignons

1. *Ceratosystis fimbriata* Ellis & Halsted
2. *Gymnosporangium* spp.
3. *Melampsora medusae* Thümen
4. *Mycosphaerella populorum* G. E. Thompson
5. *Phoma andina* Turkensteen
6. *Phytophthora ramorum*
7. *Septoria lycopersici* Speg. var. *malagutii* Ciccarone et Boerema
8. *Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Percival
10. *Thecaphora solani* Barrus
11. *Trechispora brinkmannii* (Bresad.) Rogers

d) Virus et organismes analogues

1. Apple proliferation phytoplasma

2. European stone fruit yellows phytoplasma
3. Pear decline phytoplasma
4. Tobacco ringspot virus
5. Tomato ringspot virus
6. Virus et organismes analogues de la pomme de terre:
 - a) Andean potato latent virus
 - b) Andean potato mottle virus
 - c) Arracacha virus B, oca strain

- d) Potato black ringspot virus
- e) Potato spindle tuber viroid
- f) Potato virus T
- g) Isolats non européens des virus A, M, S, V, X et Y (y compris Y o, Y n et Y c), ainsi que du Potato leafroll virus
- 7. Virus et organismes analogues de *Cydonia* Mill., *Fragaria* L., *Malus* Mill., *Prunus* L., *Pyrus* L., *Ribes* L., *Rubus* L. et *Vitis* L. tels que:
 - a) Blueberry leaf mottle virus
 - b) Cherry rasp leaf virus (américain)
 - c) Peach mosaic virus (américain)
 - d) Peach phony rickettsia
 - e) Peach rosette mosaic virus
 - f) Peach rosette mycoplasma
 - g) Peach X-disease mycoplasma
 - h) Peach yellows mycoplasma
 - i) Plum line pattern virus (américain)
 - j) Raspberry leaf curl virus (américain)
 - k) Strawberry latent "C" virus
 - l) Strawberry vein banding virus
- m) Strawberry witches' broom mycoplasma (mycoplasme des balais de sorcière du fraisier)
- n) Virus et organismes analogues non européens de *Cydonia* Mill., *Fragaria* L., *Malus* Mill., *Prunus* L., *Pyrus* L., *Ribes* L., *Rubus* L. et *Vitis* L.
- 8. Virus transmis par *Bemisia tabaci* Genn., tels que:
 - a) Bean golden mosaic virus
 - b) Cowpea mild mottle virus
 - c) Lettuce infectious yellows virus
 - d) Pepper mild tigré virus
 - e) Squash leaf curl virus
 - f) Euphorbia mosaic virus
 - g) Florida tomato virus
 - h) Potato yellow mosaic virus
 - i) Begomovirus décrits dans le sud ouest de l'océan indien (SWIO begomovirus isolates)

e) Plantes parasites ou plantes exotiques envahissantes

1. *Ailanthus altissima* (Mill.) Swingle
2. *Alternanthera philoxeroides* (Mart.) Griseb.
3. *Austroeupatorium inulaefolium* (Kunth) R.M.King & H.Rob.
4. *Cardiospermum grandiflorum* Sw.
5. *Chromolaena odorata* (L.), R.M.King & H.Rob
6. *Cecropia peltata* L.
7. *Erica lusitanica* Rudolphi
8. *Imperata cylindrica* (L.) P.Beauv.
9. *Lygodium microphyllum* (Cav.) R.Br.
10. *Lythrum salicaria* L.
11. *Miconia calvescens* DC.
12. *Mikania cordata* (Burm.f.) B.L.Robins.
13. *Mimosa pigra* L.
14. *Morella faya* (Ait.) Wilbur
15. *Ossaea marginata* (Desr.) Triana
16. *Pennisetum setaceum* (Forssk.) Chiov.
17. *Pereskia aculeata* Mill.
18. *Pueraria montana* (Lour.) Merr. var. *lobata* (Willd.) Maesen & Almeida
19. *Rubus* sp. d'origine tropicale non présents à la Réunion, telle que *R. moluccana*, *R. niveus*...
20. *Striga* spp. (espèces non présentes à la Réunion)
21. *Wikstroemia indica* (L.) C.A.Mey.

Chapitre II

organismes nuisibles présents sur le territoire de l'île de la Réunion

a) Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement

1. Alissonotum piceum (Fabricius)
2. Bemisia tabaci (populations présentes à la Réunion)
3. Frankliniella occidentalis (Pergande)
4. Hoplochelus marginalis
 5. Liriomyza huidobrensis (Blanchard)
 6. Liriomyza trifolii
 7. Opogona sacchari (Bojer)
 8. Thrips palmi (Karny)

b) Bactéries

1. Ralstonia solanacearum Smith

► M2 ►

Chapitre III

Listes des mouches des fruits connues par type de fruits :

Listes positives de mouches des fruits d'intérêt économique dont La Réunion est indemne et dont la région de production doit être indemne pour que les fruits puissent être exportés vers La Réunion sans traitement (par genre de fruits)

Les listes de référence sont mises à jour sur le site Internet EPPO global database (site de l'Organisation Européenne de Protection des Plantes).
<https://gd.eppo.int/>

ANNEXE II

organismes nuisibles dont l'introduction et la dissémination doivent être interdites sur le territoire de l'île de la Réunion s'ils se trouvent sur certains végétaux ou produits végétaux

Chapitre I

organismes nuisibles inconnus sur le territoire de l'île de La Réunion et importants pour ce territoire

Espèce	Objet de la contamination
--------	---------------------------

a) Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement

1.	<i>Aceria litchi</i> (Keifer)	Végétaux de Litchi sp. et <i>Mangifera</i> sp. à l'exception des fruits et semences
2.	<i>Aceria mangiferae</i> Sayed	Végétaux de <i>Cammellia</i> sp., Litchi sp. et <i>Mangifera</i> sp. à l'exception des fruits et semences
3.	<i>Acrolepiopsis assectella</i> Zeller	Végétaux d' <i>Allium</i> à l'exception des semences
4.	<i>Aleurocanthus</i> spp. à l'exception de <i>Aleurocanthus hibisci</i> Corbett.	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et des semences
5.	<i>Aleyrodes proletella</i> Linnaeus	Végétaux de Brassicaceae à l'exception des semences
6.	<i>Anarsia lineatella</i> Zeller	Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L. et <i>Pyrus</i> L., à l'exception des fruits et semences
7.	<i>Anthonomus bisignifer</i> (Schenkling)	Végétaux de <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
8.	<i>Anthonomus signatus</i> (Say)	Végétaux de <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
9.	<i>Aonidiella citrina</i> Coquillet	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et des semences
10.	<i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie	Semences de riz et Végétaux de <i>Fragaria</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences.
11.	<i>Argyrotaenia ljungiana</i> (Thunberg)	Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L. et <i>Pyrus</i> L., à l'exception des fruits et semences
12.	<i>Carposina niponensis</i> Walsingham	Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L. et <i>Pyrus</i> L., à l'exception des semences.
13.	<i>Chilo partellus</i> (Swinhoe)	Végétaux de Poaceae, à l'exception des semences
14.	<i>Idiocerinae</i>	Végétaux de <i>Mangifera</i> sp. à l'exception des fruits et semences
15.	<i>Circulifer tenellus</i>	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et des semences
16.	<i>Daktulosphaira vitifoliae</i> (Fitch)	Végétaux de <i>Vitis</i> L., à l'exception des fruits et semences.
17.	<i>Delia antiqua</i> (Meigen)	Végétaux du genre <i>Allium</i> L., à l'exception des semences
18.	<i>Diocalandra frumenti</i> (Gyllenhal)	Végétaux de la famille des <i>Arecacea</i> à l'exception des fruits et des semences
19.	<i>Ditylenchus destructor</i> Thorne	Bulbes à fleurs des genres <i>Crocus</i> L., variétés miniaturisées et leurs hybrides du genre <i>Gladiolus</i> Tourn. ex L., tels que <i>Gladiolus callianthus</i> Marais, <i>Gladiolus colvillei</i> Sweet, <i>Gladiolus manus hort.</i> , <i>Gladiolus ramosus hort.</i> , <i>Gladiolus tubergenii hort.</i> <i>Hyacinthus</i> L., <i>Iris</i> L., <i>Tigridia</i> Juss., <i>Tulipa</i> L., destinés à la plantation, et tubercules de pommes de terre (<i>Solanum tuberosum</i> L.), destinés à la plantation.
20.	<i>Eldana saccharina</i> Walker	Végétaux de Poaceae, à l'exception des semences
21.	<i>Enarmonia packardi</i> (Zeller)	Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L. et <i>Pyrus</i> L., à l'exception des semences
22.	<i>Enarmonia prunivora</i> Walsh	Végétaux de <i>Crataegus</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Photinia</i> Ldl., <i>Prunus</i> L. et <i>Rosa</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, et fruits de <i>Malus</i> Mill. et <i>Prunus</i> L.
23.	<i>Eotetranychus lewisi</i> McGregor	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences, et végétaux de <i>Poinsettia</i>
24.	<i>Epilachna elaterii</i> (Rossi)	Végétaux de Cucurbitaceae, à l'exception des semences
24.2	<i>Epitrix</i> sp.	tubercules de pommes de terre (<i>Solanum tuberosum</i> L.), destinés à la plantation ou à la consommation

25.	Erionota thrax (L.) et autres espèces proches du genre Erionota	Végétaux de Musaceae, Heliconiaceae, et Streliziaceae à l'exception des fruits et semences
26.	Eupalamides cyparissias Fabricius	Végétaux de la famille des Areceae et des Musaceae, à l'exception des fruits et des semences
27.	Eupoecilia ambiguella	Végétaux de Vitis L., à l'exception des semences
28.	Eutetranychus orientalis Klein	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences
29.	Gonipterus scutellatus Gyll.	Végétaux de Eucalyptus l'Hérit, à l'exception des fruits et semences
30.	Grapholita inopinata Heinrich	Végétaux de Cydonia Mill., Malus Mill., Prunus L. et Pyrus L., à l'exception des semences
31.	Grapholita molesta (Busck)	Végétaux de Cydonia Mill., Malus Mill., Prunus L. et Pyrus L., à l'exception des semences
32.	Heilipus lauri Boheman	Végétaux de Persea à l'exception des semences.
33.	Hishimonus phycitis	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et des semences
34.	Hypothenemus hampei (Ferrari)	Grains et semences de Coffea
35.	Listronotus bonariensis (Kuschel)	Semences de Cruciferae, Graminae et Trifolium spp.
36.	Lopholeucaspis japonica	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et des semences
37.	Margarodes, espèces telles que:a) Margarodes vitis (Phillipi)b) Margarodes vredendalensis de Klerkc) Margarodes prieskaensis Jakubski	Végétaux de Vitis L., à l'exception des fruits et semences
38.	Megastes grandalis Guenee	Végétaux d' Ipomoea L. à l'exception des semences
39.	Megastes pusialis Snellen	Végétaux d' Ipomoea L. à l'exception des semences
40.	Metamasius callinoza et autres Metamasius ravageurs des Bromeliaceae	Végétaux de la famille des Bromeliaceae, à l'exception des semences
41.	Neotalitrus haematoceps (Mulsant et Rey)	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et des semences
42.	Numonia pirivorella (Matsumura)	Végétaux de Pyrus L., à l'exception des semences, originaires de pays non européens
43.	Oidoporus longicollis (Olivier.)	Végétaux de Musaceae à l'exception des fruits et des semences
44.	Paysandisia archon (Burmeister)	Végétaux de la famille des Areceae à l'exception des fruits et des semences
45.	Pieris rapae (Linnaeus)	Végétaux de Brassicaceae, à l'exception des semences
46.	Pseudacysta perseae (Heidemann)	Végétaux de Persea à l'exception des semences.
47.	Psila rosea Fabricius	Racines de Apium graveolens var. rapaceum, Daucus carota, Pastinaca sativa
48.	Radopholus citrophilus Huettel Dickson et Kaplan	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et semences, et végétaux de Araceae, Marantaceae, Musaceae, Persea spp., Strelitziaceae, racines ou avec milieu de culture adhérent ou associé
49.	Rhadinaphelenchus cocophilus Cobb	Végétaux de la famille des Areceae à l'exception des fruits et des semences –
50.	Rhynchophorus ferrugineus (Olivier)	Végétaux de la famille des Areceae à l'exception des fruits et des semences
51.	Scirtothrips citri (Moultx)	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et des semences
52.	Stenoma catanifer Walsingham	Végétaux de la famille des Lauraceae, y compris les semences.
53.	Sternochetus frigidus (Fabricius, 1787)	Fruits et semences de Mangifera sp.
54.	Tachypterellus quadrigibbus Say	Végétaux de Cydonia Mill., Malus Mill., Prunus L. et Pyrus L., à l'exception des semences
55.	Tessarotoma papillosa (Drury)	Végétaux de Dimocarpus sp., Litchi sp. à l'exception des fruits et semences
56.	Thecla basilides (Geyer)	Végétaux de la famille des Bromeliaceae à l'exception des semences
57.	Trioza erythrae (Del Guercio)	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et des semences
58.	Tuta absoluta (Meyrick)	Végétaux de Solanaceae, à l'exception des semences

b) Bactéries

1.	Acidivorax anthurii Gardan et al.	Végétaux d' Araceae à l'exception des fruits et des semences
2.	Clavibacter michiganensis ssp. insidiosus (McCulloch) Davis et al.	Semences de Medicago sativa L.
3.	Curtobacterium flaccumfaciens pv. flaccumfaciens (Hedges) Collins et Jones	Semences de Phaseolus vulgaris L. et Dolichos Jacq.

4.	Dickeya dianthicola Samson et al	Végétaux de Dianthus L. destinés à la plantation, à l'exception des semences
5.	Erwinia amylovora (Burr.) Winsl. et al.	Végétaux des genres Amelanchier Med., Chaenomeles Lindl., Cotoneaster Ehrh., Crataegus L., Cydonia Mill., Eriobotrya Lindl., Malus Mill., Mespilus L., Photinia davidiana (Dcne.) Cardot, Pyracantha Roem., Pyrus L. et Sorbus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
6.	Erwinia papayae Bant.	Végétaux de Carica sp. et Vasconcellea sp. à l'exception des semences
7.	Erwinia tracheiphila	Végétaux de Cucurbitaceae destinés à la plantation à l'exception des semences
8.	Pantoea ananatis (Serrano 1928)	Végétaux d'Allium L., y compris les semences
9.	Pantoea stewartii (Smith) Dye	Semences de Zea mays L.
10.	Phytomonas staheli Mcghee et Mcghee .	Végétaux d'Arecaceae à l'exception des fruits et des semences
11.	Pseudomonas caryophylli (Burkholder) Starr et Burkholder	Végétaux de Dianthus L. destinés à la plantation, à l'exception des semences
12.	Pseudomonas passiflora (Reid 1938) Young et al. 1978	Végétaux de Passiflora à l'exception des fruits et des semences
13.	Pseudomonas syringae pv. persicae (Prunier et al.) Young et al.	Végétaux de Prunus persica (L.) Batsch et Prunus persica var. nectarina (Ait.) Maxim, destinés à la plantation, à l'exception des semences
14.	Ralstonia solanacearum "races 2" dites souches Moko	Végétaux de Musacea, d'Heliconiaceae et de Strelitziaceae à l'exception des semences
15.	Ralstonia spp. , bactérie responsable de la "Banana Blood Disease"	Végétaux de Musacea, d'Heliconiaceae et de Strelitziaceae à l'exception des semences
16.	Xanthomonas axonopodis pv. passiflorae (Pereira 1969) Goncalves & Rosato 2000, comb. Nov	Végétaux du genre Passiflora, y compris les semences.
17.	Xanthomonas campestris pv. musacearum (Yirgou and Bradbury) Dye	Végétaux de Musacea, à l'exception des semences
18.	Xanthomonas cucurbitae (ex Bryan 1926) Vauterin et al.	Végétaux de Cucurbitaceae y compris les semences.
19.	Xanthomonas campestris pv. phaseoli (Smith) Dye	Semences de Phaseolus L.
20.	► M2 ► Xanthomonas arboricola pv pruni ◀	Végétaux de Prunus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences

c) Champignons

1.	Alternaria alternata (Fr.) Keissler (isolats pathogènes non européens)	Végétaux de Cydonia Mill., Malus Mill. et Pyrus L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens
2.	Apiosporina morbosa (Schwein.) v. Arx	Végétaux de Prunus L. destinés à la plantation, à l'exception des semences
3.	Ceratocystis fimbriata f.sp. platani Walter	Végétaux de Platanus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, et bois de Platanus L., y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle
4.	Ciborinia camelliae Kohn	Végétaux de Camellia L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
5.	Colletotrichum kahawae (J.M. Waller and Bridge)	Végétaux de Coffea, y compris fruits et semences
6.	Diaporthe vaccinii Shear	Végétaux de Vaccinium spp., destinés à la plantation, à l'exception des semences
7.	Didymella ligulicola (Baker, Dimock et Davis) v. Arx	Végétaux de Dendranthema (DC.) Des Moul. destinés à la plantation, à l'exception des semences.
8.	Elsinoe australis Bitanc. et Jenk. Mendes	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des semences
9.	Fusarium guttiforme Nirenberg et o'Donnell	Végétaux de la famille des Bromeliaceae à l'exception des semences
10.	Fusarium oxysporum f. sp. cubense W.C. Snyder & H.N. Hansen race 4 et T4	Végétaux de Musacea et Heliconiaceae à l'exception des fruits et semences
11.	Fusarium xylarioides (Steyaert)	Végétaux de Coffea, destinés à la plantation à l'exception des fruits et semences
12.	Guignardia piricola (Nosa) Yamamoto	Végétaux de Cydonia Mill., Malus Mill., Prunus L. et Pyrus L., à l'exception des semences, originaires de pays non européens

13.	<i>Monilinia fructicola</i> (Winter) Honey	Végétaux de Prunus, Malus, Pyrus
14.	<i>Mycosphaerella fijiensis</i> Morelet	Végétaux de Musacea à l'exception des semences
15.	<i>Mycosphaerella musicola</i> R. Leach	Végétaux de Musacea, destinées à la plantation à l'exception des semences
16.	<i>Phaeoramularia angolensis</i>	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des semences
17.	<i>Phialophora cinerescens</i> (Wollenweber) van Beyma	Végétaux de Dianthus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.
18.	<i>Phoma tracheiphila</i>	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et des semences
19.	<i>Phyllosticta citricarpa</i> (Mc Alpine) Petràk (toutes les souches pathogènes aux Citrus)	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des semences
20.	<i>Phytophthora colocasia</i>	Végétaux des genres <i>Alocasia</i> Raf., <i>Colocasia</i> Schott, et <i>Xanthosoma</i> Schott, à l'exception des semences
21.	<i>Phytophthora fragariae</i> Hickman var. <i>fragariae</i>	Végétaux de <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences.
22.	<i>Pseudocercospora purpurea</i> (Cke) Deighton	Végétaux de <i>Persea</i> à l'exception des semences.
23.	<i>Puccinia horiana</i> Hennings	Végétaux de <i>Dendranthema</i> (DC.) Des Moul., destinés à la plantation, à l'exception des semences
24.	<i>Puccinia pittieriana</i> Hennings	Végétaux de Solanaceae, à l'exception des fruits et semences
25.	<i>Trachysphaera fructigena</i> Tabor & Bunting	Végétaux de Musacea à l'exception des semences
26.	<i>Urocystis colchici</i> (Schlechtendal) Rabenhorst	Végétaux d' <i>Allium</i> L. à l'exception des semences
27.	<i>Venturia nashicola</i> Tanaka et Yamamoto	Végétaux de <i>Pyrus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens

d) **Virus et organismes analogues**

1.	Arabis mosaic virus	Végétaux de <i>Fragaria</i> L. et <i>Rubus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
2.	Avocado sunblotch viroid	Végétaux de <i>Persea</i> , y compris les fruits et semences
3.	Banana bunchy top virus	Végétaux de Musacea à l'exception des fruits et semences
4.	Banana bract mosaic potyvirus	Végétaux de Musacea à l'exception des fruits et semences
5.	Black raspberry latent virus	Végétaux de <i>Rubus</i> L., destinés à la plantation
6.	Citrus blight disease	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des semences
7.	Citrus chlorotic dwarf virus	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des semences
8.	Citrus leprosis virus	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des semences
9.	Citrus mosaic virus	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des semences
10.	Citrus ringspot virus (Psorosis dispersé naturellement)	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des semences
11.	Citrus tatter leaf virus	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des semences
12.	Citrus vein enation disease	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des semences
13.	Coconut cadang-cadang viroid	Végétaux de la famille des <i>Arecaceae</i> , y compris les fruits, semences et pollen.
14.	Coffee ringspot virus ou CoRSV	Végétaux du genre <i>Coffea</i> à l'exception des fruits et des semences
15.	<i>Colocasia bobone</i> rhabdovirus	Végétaux de la famille des <i>Aracées</i> , à l'exception des semences
16.	Cucumber green mosaic virus	Végétaux de <i>Cucurbitaceae</i> , y compris les semences
17.	Cucurbit yellow stunting disorder virus	Végétaux de <i>Cucurbitaceae</i> à l'exception des semences
18.	Orchid fleck virus	Végétaux d' <i>Orchidaceae</i> , à l'exception des semences
19.	Papaya apical necrosis virus	Végétaux de <i>Carica</i> sp. et <i>Vasconcellea</i> sp. à l'exception des fruits et semences
20.	Papaya droopy necrosis virus	Végétaux de <i>Carica</i> sp. et <i>Vasconcellea</i> sp. à l'exception des fruits et semences
21.	Papaya ring spot virus (pourquoi souche P ?)	Végétaux de <i>Carica</i> sp. et <i>Vasconcellea</i> sp. à l'exception des fruits et semences
22.	Passion fruit Woodiness Virus	Végétaux du genre <i>Passiflora</i> , à l'exception des fruits et des semences.
23.	Pepino mosaic virus	mille des <i>Solanaceae</i> , y compris les semences de ► M3 ► <i>Solanum lycopersicum</i> ◀ et <i>Solanum muricatum</i> L'Heritier ex Aiton
24.	Phytoplasmes responsables des divers palm lethal yellowing ou lethal yellowing like diseases	Végétaux de la famille des <i>Arecaceae</i> y compris les fruits et des semences

25.	Phytoplasme "agent causal du Ramu stunt"	Végétaux de Poaceae, à l'exception des semences
26.	Phytoplasma aurantifoliae (balai de sorcière,	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et

	witches' broom)	leurs hybrides, à l'exception des semences
27.	Plum Pox Virus	Végétaux de Prunus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
28.	► M2 ►	◄
29.	Raspberry ringspot virus	Végétaux de Fragaria L. et Rubus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
30.	Satsuma dwarf virus	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des semences
31.	Sorghum mosaic virus	Végétaux de Poaceae, à l'exception des semences
32.	Spiroplasma citri Saglio et al.	Végétaux de Citrus L., Fortunella Swingle, Poncirus Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et des semences
33.	Stolbur phytoplasma	Tubercules de Solanum tuberosum L. destinés à plantation
34.	Strawberry crinkle virus	Végétaux de Fragaria L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
35.	Strawberry latent ringspot virus	Végétaux de Fragaria L. et Rubus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
36.	Strawberry mild yellow edge virus	Végétaux de Fragaria L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
37.	Sugarcane Fiji disease virus	Végétaux de Poaceae, à l'exception des semences
38.	Sugarcane grassy shoot phytoplasma	Végétaux de Poaceae, à l'exception des semences
39.	Sugarcane mosaic virus ou SCMV	Végétaux de Poaceae, destinées à la plantation, à l'exception des semences
40.	Sugarcane streak mosaic virus ou SCSMV	Végétaux de Poaceae, à l'exception des semences
41.	Sugarcane white leaf phytoplasm	Végétaux de Poaceae, à l'exception des semences
42.	Sweet Potato Feathery Mottle Virus	Végétaux d'Ipomoea L. à l'exception des semences
43.	Sweet Potato little leave phytoplasma	Végétaux d'Ipomoea L. à l'exception des semences
44.	Sweet Potato Mild Mottle Virus.	Végétaux d'Ipomoea L. à l'exception des semences
45.	Taro Bacilliform virus	Végétaux d'Araceae, à l'exception des semences
46.	Tobacco etch virus	Végétaux de Solanaceae, à l'exception des semences
47.	Tobacco leaf curl virus	Végétaux de Solanaceae, à l'exception des semences
48.	Tomato black ring virus	Végétaux de Fragaria L. et Rubus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences

Chapitre II

organismes nuisibles présents sur le territoire de l'île de la Réunion et dont la dissémination doit être limitée

Espèce	Objet de la contamination
--------	---------------------------

a) Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement

1.	<i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kühn) Filipjev	Végétaux de <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences Semences et bulbes de <i>Allium sativum</i> L. et <i>Allium cepa</i> destinés à la plantation
2.	<i>Pratylenchus crenatus</i> Loof	Végétaux de <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences
3.	<i>Radopholus similis</i>	Explication du rajout proposé (<i>Radopholus</i> et <i>Lioriza</i> sont présents en Europe et sont importants pour l'Europe. <i>Diaphorina</i> est un vecteur important de virus déjà présents en annexe II.
4.	<i>Liriomyza trifolii</i>	
5.	<i>Diaphorina citri</i>	

b) Bactéries

1.	<i>Citrus huanglongbing</i> (greening) disease	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, destinés à plantation à l'exception des semences.
2.	<i>Clavibacter michiganensis</i> spp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis et al	Végétaux de ► M3 ► <i>Solanum lycopersicum</i> ◀, destinés à la plantation
3.	<i>Leifsonia xyli</i> subsp. <i>xyli</i> (Davis, Gillaspie, Vidaver & Harris 1984) Evtushenko et al., 2000	Végétaux de Poaceae, à l'exception des semences
4.	<i>Xanthomonas albilineans</i> (Ashby 1929) Dowson 1943	Végétaux de Poaceae, y compris les semences
5.	<i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>allii</i> Roumagnac et al.	Végétaux du genre <i>Allium</i> , y compris les semences
6.	<i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>citri</i> (Hasse) Vauterin et al.	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des semences
7.	<i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>dieffenbachiae</i>	Végétaux d' <i>Anthurium</i> Schott destinés à la plantation, à l'exception des semences
8.	<i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>vesicatoria</i> (Doidge) Dye	x de ► M3 ► <i>Solanum lycopersicum</i> ◀ et <i>Capsicum</i> destinés à la plantation
9.	<i>Xanthomonas</i> sp. pv. <i>Mangiferaeindicae</i>	Végétaux de <i>Mangifera</i>

d) Virus et organismes analogues

1.	Banana streak virus	Végétaux de Musacea destinées à la plantation à l'exception des semences.
2.	Citrus tristeza virus	Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, destinées à la plantation à l'exception des semences
3.	Cowpea aphid born mosaic virus	Végétaux de <i>Passiflora</i> destinés à plantation, à l'exception des semences
4.	Cucumber mosaic virus	Végétaux de Musacea, destinées à la plantation à l'exception des semences.
5.	Cymbidium Mosaic Virus	Végétaux de <i>Vanilla</i> Mill., destinées à la plantation à l'exception des semences.
6.	Pineapple mealybug wilt-associated closterovirus	Végétaux du genre <i>Ananas</i> destinées à la plantation à l'exception des semences
7.	Tomato yellow leaf curl virus	Végétaux de ► M3 ► <i>Solanum lycopersicum</i> ◀, destinés à la plantation, à l'exception des semences
8.	Tomato spotted wilt virus	Végétaux de ► M3 ► <i>Solanum lycopersicum</i> ◀, de <i>solanum</i> spp, <i>chrysanthèmes</i> et <i>impatiences</i> , destinés à la plantation, à l'exception des semences

ANNEXE III

végétaux, produits végétaux et autres objets dont l'introduction doit être interdite sur le territoire de l'île de la Réunion

	Description	Pays d'origine
1	►M2► Végétaux de la famille des Musaceae, sous toute forme, à l'état frais ou séchés, à l'exception des fruits et des semences et à l'exception des vitro-plants non acclimatés ◀	Toutes origines
2	►M2► Végétaux de la famille des Poaceae destinés à la plantation et parties végétales fraîches de Poaceae à l'exception des semences, des grains de consommation et des articles d'artisanat. ◀	Toutes origines
3	►M3► tous les végétaux de la famille des Rutaceae, ◀ à l'exception des fruits et des semences	Toutes origines
4	Végétaux d' <i>Annona</i> , de <i>Dimocarpus</i> , <i>Litchi</i> , <i>Mangifera</i> , <i>Persea</i> , <i>Psidium</i> , à l'exception des greffons, fruits et semences	Toutes origines
5	Végétaux de <i>Passiflora</i> .à l'exception des fruits et semences	Toutes origines
6	Végétaux de la famille des <i>Arecaceae</i> à l'exception des fruits et des semences	Toutes origines
7	Végétaux de la famille d' <i>Anthurium andreanum</i> à l'exception des semences, des vitroplants, des fleurs et feuilles coupées	Toutes origines
8	Végétaux de <i>Coffea</i> à l'exception des grains de consommation, semences, greffons boutures et des vitroplants	Toutes origines
9	Végétaux de <i>Solanaceae</i> destinés à la plantation, à l'exception des semences et des tubercules de semences	Toutes origines
10	►M3► Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L destinés à la plantation et à la consommation ◀	Pays tiers
11	Végétaux d' <i>Allium</i> , destinés à la plantation à l'exception des bulbes et des semences	Toutes origines
12	Végétaux de <i>Cucurbitaceae</i> , destinés à la plantation à l'exception des fruits et des semences	Toutes origines
13	Végétaux de <i>Brassicaceae</i> , destinés à la plantation à l'exception des fruits, des fleurs et feuilles coupées et des semences	Toutes origines
14	Terre et milieux de culture constitués en tout ou en partie de terre, y compris se trouvant sur du matériel d'occasion agricole ou non	Toutes origines
15	►M2► Toutes les plantes parasites ou plantes exotiques envahissantes listées au point e) du chapitre I de l'annexe I, y compris sous forme de semences ou autres parties de végétal ◀	Toutes origines
16	Végétaux d'ananas à l'exception des fruits, semences et vitro-plants non acclimatés	Toutes origines
17	►M2► Végétaux de <i>Vitis</i> à l'exception des fruits destinés à la consommation. ◀	Pays tiers
18	Végétaux frais de <i>Vanilla</i> , à l'exception des gousses échaudées, des vitroplants et des semences	Toutes origines

19	Végétaux de Prunus, Pyrus, Malus, Fragaria	Pays tiers
----	--	------------

ANNEXE IV

exigences particulières requises pour l'introduction et la circulation des végétaux et produits végétaux et autres objets sur le territoire de l'île de la Réunion

N°	Végétaux, produits végétaux et autres objets	Exigences particulières
▶ M2 ▶		
1	<p>Bois des essences suivantes originaire de pays ou régions dans lesquels la présence d'Anoplophora spp. est connue :</p> <p>Acer, Aesculus, Alnus, Betula, Carpinus, Casuarina, Citrus, Cornus, Corylus, Cotoneaster, Crataegus, Cryptomeria, Fagus, Ficus, Fraxinus, Hibiscus, Lagerstroemia, Litchi, Mallotus, Malus, Melia, Morus, Platanus, Populus, Prunus, Pyrus, Salix, Ulmus</p>	<p>Constatacion officielle que le bois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - est écorcé, à l'exception d'un nombre quelconque de morceaux d'écorce, à condition que ceux-ci aient une largeur inférieure à 3 centimètres (indépendamment de leur longueur) ou, si leur largeur est supérieure à 3 centimètres, que leur surface ne soit pas supérieure à 50 centimètres carrés, et - a subi au moins l'un des 4 traitements agréés suivants, tels que mentionnés en annexe VI du présent arrêté : <ol style="list-style-type: none"> 1. Traitement « Kiln-dried », tel que prescrit à l'annexe IV, point 1.5 de la Directive 2000/29, 2. Traitement thermique à 56°C pendant 30 minutes, tel que mentionné à l'annexe I de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 (NIMP15) et conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1986 3. Fumigation, appropriée telle que mentionné à l'annexe I de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 15 (NIMP15) et conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1986, 4. Imprégnation chimique sous pression au moyen d'un produit insecticide homologué, tel que prescrit à l'annexe IV, point 1.5 de la Directive 2000/29. 5. Traitement DH (« dielectric heating ») <p>Une description du traitement appliqué figure sur le CPO.</p>
2	<p>Bois des essences suivantes originaire de pays ou régions dans lesquels la présence d'Anoplophora spp. n'est pas connue :</p> <p>Acer, Aesculus, Alnus, Betula, Carpinus, Casuarina, Citrus, Cornus, Corylus, Cotoneaster, Crataegus, Cryptomeria, Fagus, Ficus, Fraxinus, Hibiscus, Lagerstroemia, Litchi, Mallotus, Malus, Melia, Morus, Platanus, Populus, Prunus, Pyrus, Salix, Ulmus</p>	<p>Constatacion officielle que le bois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - est originaire d'un pays ou d'une région reconnue indemne d'Anoplophora spp. <p>La région doit être indiquée sur le CPO, et mentionnée dans la base officielle « EPPO Global Database »</p>
3	<p>Matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, tambours et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, utilisé pour le transport d'objets de tous types, à l'exception du bois brut d'une épaisseur maximale de 6 mm et du bois transformé fabriqué au moyen de colle, de chaleur et de pression ou d'une combinaison de ces différentes techniques, originaire de pays tiers</p>	<p>Le matériel d'emballage en bois doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être écorcé, à l'exception d'un nombre quelconque de morceaux d'écorce, à condition que ceux-ci aient une largeur inférieure à 3 centimètres (indépendamment de leur longueur) ou, si leur largeur est supérieure à 3 centimètres, que leur surface ne soit pas supérieure à 50 centimètres carrés, et - avoir subi l'un des traitements agréés, mentionnés à l'annexe I de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires no 15 de la FAO intitulée Directives pour la réglementation des matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international, et - être pourvu d'une marque, conformément aux spécifications de l'annexe II de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires no 15 de la FAO intitulée Directives pour la réglementation des matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international, indiquant que le matériel d'emballage en bois a fait l'objet d'un traitement phytosanitaire agréé.

4	Milieu de culture adhérent ou associés à des végétaux, constitués de matières organiques solides telles que des morceaux de végétaux (y compris les morceaux de bois supports d'épiphytes), de l'humus (y compris de la tourbe ou de l'écorce) ou constitués en partie de toute matière inorganique solide, originaire de pays tiers	<p>Constatation officielle :</p> <p>Que le milieu de culture est exempt de terre et</p> <p>a) qu'au moment de la plantation, le milieu de culture</p> <ul style="list-style-type: none"> - a1 : était exempt de matières organiques <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - a2 : a été soumis à un traitement adéquat pour le rendre exempt d'organismes nuisibles <p>et</p> <p>b) que, depuis la plantation</p> <ul style="list-style-type: none"> - b1 : soit des mesures appropriées ont été prises pour garantir que le milieu de culture est resté exempt d'organismes nuisibles <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - b2 : soit dans les deux semaines précédant l'expédition, les végétaux ont été débarrassés de leur milieu de culture par secouement, de manière à ce qu'il n'en reste que la quantité nécessaire au maintien de leur vitalité pendant le transport, et, en cas de replantation, que le milieu de culture utilisé expressément répond aux exigences visées sous a).
5	Ecorces isolées ou associées à d'autres végétaux ou substrats de culture de toute origine	<p>Constatation officielle que les écorces isolées :</p> <p>a) ont subi un traitement thermique approprié afin de porter la température à cœur à 56°C pendant au moins 30 minutes.</p> <p>b) ont subi une fumigation appropriée</p> <p>Le traitement doit être mentionné sur le CPO.</p>
6	Tous végétaux destinés à la plantation à l'exception des semences, bulbes, cormes, rhizomes, tubercules, griffes, racines, stolons.	<p>les végétaux sont débarrassés de tous débris végétaux et les végétaux ne portent ni fleurs ni fruits, ou les fleurs et les fruits portés par les végétaux respectent les conditions requises pour les dites fleurs coupées ou les fruits correspondants,</p> <p>Constatation officielle que les végétaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ont grandi dans des pépinières, - ont été inspectés avant l'exportation et - sont déclarés exempts de symptômes de bactéries, virus et organismes analogues nuisibles, - sont déclarés exempts de signes ou de symptômes de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, ou soumis à un traitement adéquat permettant d'éliminer ces organismes.
7	Bonsaïs : Végétaux de toute origine dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement, destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>constatation officielle :</p> <p>a) que les végétaux y compris ceux récoltés directement dans les habitats naturels, ont grandi et ont été détenus et préparés, pendant au moins deux années consécutives avant l'expédition, dans des pépinières officiellement enregistrées et soumises à un régime de contrôle officiellement supervisé ;</p> <p>b) que les végétaux dans les pépinières visés au point a) : aa) pendant au moins la période visée au point a) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ont été mis dans des pots sur des étagères à au moins 50cm du sol, - ont subi des traitements adéquats garantissant l'absence de rouilles non européennes, la matière active, la concentration et la date d'application de ces traitements étant mentionnées sur le CPO, sous la rubrique "traitement de désinfestation et/ou de désinfection", - ont été inspectés officiellement au moins six fois par an à des intervalles appropriés pour la détection de la présence des organismes nuisibles en cause, qui sont ceux figurant aux annexes de la directive. Ces inspections, qui ont également été effectuées sur des végétaux à proximité immédiate des pépinières visées au point a), ont au moins consisté en un examen visuel de chaque rangée du champ ou de la pépinière, ainsi que de toutes les parties de végétaux surmontant le milieu de culture, sur la base d'un échantillon aléatoire d'au moins 300 végétaux d'un genre donné, si le nombre de végétaux de ce genre ne dépasse pas 3000 unités, ou de 10% des végétaux, s'il y a plus de 3000 végétaux appartenant à ce genre, - ont été déclarés exempts, à l'occasion de ces inspections, des

		organismes nuisibles en cause spécifiés au tiret précédent, que les plants contaminés ont été enlevés et que les autres plants seront traités efficacement, si nécessaire, et conservés pendant une période appropriée pour garantir l'absence desdits organismes en cause, - ont été plantés dans un milieu de culture artificiel ou naturel, qui a été fumigé ou soumis à un traitement thermique adéquat et, après examen ultérieur, ont été déclarés exempts d'organismes nuisibles,- ont été maintenus dans des conditions garantissant que le milieu de culture a été tenu exempt d'organismes nuisibles et, dans les deux semaines précédant l'expédition, ont été : - secoués et lavés à l'eau claire pour ôter le milieu de culture original et maintenus racines nues ou - secoués et lavés à l'eau claire pour ôter le milieu de culture original et replantés dans un milieu de culture remplissant les conditions définies au point aa), cinquième tiret ou - soumis à des traitements adéquats pour garantir l'absence d'organismes nuisibles, la matière active, la concentration et la date d'application de ces traitements étant mentionnées sur le CPO, sous la rubrique "traitement de désinfestation et/ou de désinfection", bb) ont été emballés dans des conteneurs fermés, officiellement scellés et portant le numéro d'enregistrement de la pépinière enregistrée, ce numéro étant également indiqué, sous la rubrique "traitement de désinfestation et/ou de désinfection", sur le CPO, permettant ainsi l'identification des lots.
8	Végétaux : semences	Semences sélectionnées et conditionnées en emballages serties portant mention de l'origine et du nom botanique.
9	Bulbes, cormes, rhizomes, tubercules, griffes, racines, stolons destinés à la plantation ou au forçage	► M2 ► les racines ont été débarrassées de terre et de tous débris végétaux , ou sont importés dans le cadre d'une dérogation accordée par la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion pour le forçage des végétaux concernés ◀ Constatation officielle que les végétaux : a) ont été inspectés aux moments opportuns avant l'exportation et déclarés exempts de symptômes de la présence de bactéries, virus et organismes analogues nuisibles et b) se sont également révélés exempts de signes ou de symptômes de la présence de nématodes, d'insectes, d'acariens et de champignons nuisibles, ou c) ont subi un traitement approprié permettant d'éliminer ces organismes.
► M2 ► 10	Racines, bulbes ou tubercules de consommation,	les végétaux sont indemnes de terre. lorsqu'ils sont présents, feuillage ou parties de feuillage sont exempts d'organismes nuisibles,
► M3 ► 11	Tous fruits frais (y compris les légumes fruits) hôtes de Tephritidae connus sur ces fruits. Les Tephritidae visés sont les suivants : Anastrepha fraterculus, Anastrepha grandis, Anastrepha ludens, Anastrepha obliqua, Anastrepha serpentina, Anastrepha striata, Anastrepha suspensa, Bactrocera aquilonis, Bactrocera carambolae, Bactrocera caryeae, Bactrocera correcta, Bactrocera cucumis, Bactrocera dorsalis, Bactrocera dorsalis species complex, Bactrocera facialis, Bactrocera frauenfeldi, Bactrocera invadens, Bactrocera jarvisi, Bactrocera kandiensis, Bactrocera kirki, Bactrocera latifrons, Bactrocera minax, Bactrocera neohumeralis, Bactrocera occipitalis, Bactrocera papayae, Bactrocera passiflorae, Bactrocera philippinensis, Bactrocera pyrifoliae, Bactrocera tau, Bactrocera trivialis, Bactrocera tryoni, Bactrocera tsuneonis, Bactrocera xanthodes, Ceratitis cosyra,	Constatation officielle : a) que les fruits sont originaires d'une région connue comme exempte des organismes visés, aa) que les fruits sont originaires d'une région connue comme exempte des organismes visés (la région est précisée sur le CPO), ou, b) que les fruits ont été soumis avant expédition à un traitement assainissant et reconnu à l'annexe VI du présent arrêté contre les organismes visés. Une description du traitement appliqué figure sur le CPO. ou, s'il n'est pas possible de satisfaire à ces exigences, c) que les fruits ont été inspectés avant l'exportation et déclarés exempts des organismes visés.

	<p>Ceratitis quinaria, Ceratitis malagassa Dacus bivittatus, Myiopardalis pardalina, Rhagoletis cingulata, Rhagoletis completa, Rhagoletis fausta, Rhagoletis indifferens, Rhagoletis pomonella, Rhagoletis suavis, Toxotrypana curvicauda, Zonosemata electa,</p> <p>Les Tephritidae suivants, déjà présents à La Réunion, ne sont pas visés :</p> <p>Bactrocera cucurbitae, Bactrocera oleae, Bactrocera zonata, Carpomyia vesuviana, Ceratitis capitata, Ceratitis catoirii, Ceratitis rosa, Dacus ciliatus, Dacus demmerezi, Trirhithromyia cyanescens</p> <p>Pour chaque type de fruits, les Tephritidae visés qui doivent être considérés comme connus sur ces fruits sont précisés au chapitre 3 de l'annexe I.</p>	<p>Exigences particulières :</p> <p>En cas de choix pour l'option c), les fruits doivent subir un traitement assainissant reconnu par le froid, tel que défini à l'annexe VI du présent arrêté, lors de leur transport à destination (« in transit cold») au sein d'une enceinte frigorifique scellée et équipée d'un enregistreur de température qui permette de vérifier l'application des barèmes temps/température prescrits à l'annexe VI. En cas de choix pour l'option c) et en l'absence du traitement requis, les fruits ne pourront pas être introduits sur le territoire de La Réunion.</p>
--	--	--

12	Fleurs et feuilles coupées non destinées à la consommation,	<p>Constatation officielle que les fleurs et feuilles coupées :</p> <p>a) sont originaires d'un pays exempt de Frankliniella occidentalis et Thrips palmi ou b) juste avant l'exportation, ont été inspectés officiellement et se sont révélés exempts de Frankliniella occidentalis et Thrips palmi ou c) ont été soumis juste avant l'exportation à un traitement approprié contre Frankliniella occidentalis et Thrips palmi. Une description du traitement appliqué figure sur le CPO.</p>
----	---	--

13	Fruits de Musacea	<p>constatation officielle que les fruits sont originaires d'un pays connu comme exempt de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ralstonia solanacearum "race 2" dite souches Moko - Ralstonia sp., bactérie responsable de la "Banana Blood Disease " - Xanthomonas campestris pv. Musacearum
14	Fruits de Musacea	<p>Absence de feuilles</p> <p>constatation officielle que les fruits sont originaires d'un pays connu comme exempt de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mycosphaerella fijiensis - Mycosphaerella musicola - Trachysphaera fructigena
15	<p>Vitroplants non acclimatés de Musacea destinés à la plantation à l'exception des semences, de toutes origines, susceptibles d'être porteurs des organismes nuisibles déterminés suivants :</p> <p>► M3 ►</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ralstonia solanacearum de race 2 - Banana bunchy top virus - Banana bract mosaic potyvirus - Banana streak virus - Cucumber mosaic virus 	<p>Vitroplants placés en quarantaine à l'arrivée chez un producteur enregistré et agréé par le service en charge de la protection des végétaux de la Réunion.</p> <p>constatation officielle que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les végétaux se présentent sous forme stricte de vitroplants non acclimatés - les vitroplants sont issus d'une unité de production certifiée officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant les organismes nuisibles déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts desdits organismes
16	Fleurs et feuillages coupés d'Heliconiaceae, Strelitziaceae	<p>constatation officielle</p> <p>► M3 ►</p> <p>a) que les végétaux sont originaires d'un pays connu comme exempt de</p> <ul style="list-style-type: none"> - Castniomera licus - Erionota thrax <p>ou,</p> <p>b) que les végétaux ont été soumis juste avant l'exportation à un traitement approprié contre ces organismes, ont été inspectés officiellement et se sont révélés exempts de ces organismes. Une description du traitement appliqué figure sur le CPO</p>

--	--	--

► M2 ►

17	Fleurs et feuillages coupés, y compris végétaux séchés, d'Heliconiaceae, Strelitziaceae	<p>Constatation officielle :</p> <p>a) que les végétaux proviennent d'une région connue comme exempte de <i>Ralstonia solanacearum</i> ou</p> <p>b) que selon une procédure de contrôle et d'examen officielle, aucun symptôme de <i>Ralstonia solanacearum</i> n'a été observé dans le champ de production ni dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période de végétation complète. ou, s'il n'est pas possible de satisfaire à ces exigences,</p> <p>c) qu'aucun symptôme de la présence de l'organisme nuisible déterminé n'a été observé à l'occasion d'un examen officiel approprié des végétaux au moment de l'expédition</p>
-----------	---	--

► M3 ►

18	Végétaux d' Heliconiaceae, de Strelitziaceae, destinés à la plantation, racinés ou non, à l'exception des semences	<p>Constatation officielle :</p> <p>a) que les végétaux proviennent de régions connues comme exemptes de <i>Ralstonia solanacearum</i> de race 2, ou</p> <p>b) que selon une procédure de contrôle et d'examen officielle, aucun symptôme de <i>Ralstonia solanacearum</i> de race 2 n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production depuis le début du dernier cycle complet de végétation, ou</p> <p>c) les pieds-mères ont subi, avant prélèvement des rhizomes, boutures ou éclats de souche, les tests appropriés permettant de certifier qu'ils sont indemnes de <i>Ralstonia solanacearum</i> de race 2</p>
19	Végétaux d' Heliconiaceae, de Strelitziaceae, destinés à la plantation, racinés ou non, à l'exception des semences	<p>Constatation officielle</p> <p>a) que les végétaux sont originaires d'un pays connu comme exempt de - <i>Castniomera licus</i> - <i>Erionota thrax</i> ou</p> <p>b) que les végétaux sont produits et exportés sous forme de vitro- plants non réacclimatés. ou,</p> <p>c) que les végétaux ont été soumis juste avant l'exportation à un traitement approprié contre ces organismes, ont été inspectés officiellement et se sont révélés exempts de ces organismes. Une description du traitement appliqué figure sur le CPO</p>

20	Semences de <i>Zea mays</i>	<p>Constatation officielle :</p> <p>a) que les semences proviennent de régions exemptes de <i>Pantoea stewartii</i> ou</p> <p>b) qu'un échantillon représentatif des semences a été testé et s'est révélé exempt de <i>Pantoea stewartii</i></p>
21	Semences de <i>Saccharum L.</i>	<p>Constatation officielle : que les semences et les enveloppes associées (fuzz) ont été soumis à des traitements appropriés à la récolte et/ou l'exportation pour garantir l'absence de spores de champignons nuisibles capables de se développer lors de la germination</p>
22	Semences de <i>Saccharum L.</i>	<p>Constatation officielle :</p> <p>a) que les semences proviennent de régions exemptes de <i>Xanthomonas albilineans</i>; ou</p> <p>b) que les semences aient été prélevées sur des plantes ne présentant pas de symptômes d'échaudure des feuilles et ayant été testées négatives pour la présence de <i>Xanthomonas albilineans</i> après la récolte du fuzz.</p>

23	Fruits de Citrus, Fortunella, Poncirus, et leurs hybrides	Les fruits sont exempts de pédoncule et de feuilles, et leur emballage porte une marque d'origine figurant au CPO
24	Fruits de Citrus, Fortunella, Poncirus, et leurs hybrides.	Constatation officielle : a) que les fruits sont originaires d'un pays connu comme exempt de <i>Phaeoramularia angolensis</i> , ou b) que les fruits sont originaires d'une région connue exempte de <i>Phaeoramularia angolensis</i> (région précisée sur le CPO) ou c) qu'aucun symptôme de <i>Phaeoramularia angolensis</i> n'a été observé dans le champ de production ni dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période de végétation complète et qu'aucun des fruits récoltés dans le champ de production n'a présenté, lors d'un examen officiel approprié, de symptômes de cet organisme.
25	Fruits de Citrus, Fortunella, Poncirus, et leurs hybrides.	Constatation officielle : a) que les fruits sont originaires d'un pays connu comme exempt de <i>Phyllosticta citricarpa</i> (toutes les souches pathogènes aux Citrus) ou b) que les fruits sont originaires d'une région reconnue comme exempte de <i>Phyllosticta citricarpa</i> (toutes les souches pathogènes aux Citrus) et mentionnée sur le CPO ou c) qu'aucun symptôme de <i>Phyllosticta citricarpa</i> (toutes les souches pathogènes aux Citrus) n'a été observé dans le champ de production ni dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période de végétation complète, et qu'aucun des fruits récoltés dans le champ de production n'a présenté, lors d'un examen officiel approprié, des symptômes de cet organisme ou d) que les fruits sont originaires d'un champ de production soumis à des traitements appropriés contre <i>Phyllosticta citricarpa</i> (toutes les souches pathogènes aux Citrus) et qu'aucun des fruits récoltés dans le champ de production n'a présenté, lors d'un examen officiel approprié, des symptômes de cet organisme.
26	Fruits et semences de <i>Mangifera</i>	Constatation officielle que les fruits sont originaires d'un pays connu comme exempt de <i>Sternochetus frigidus</i>
27	Végétaux non racinés de <i>Mangifera</i> (Greffons)	Constatation officielle que les végétaux sont originaires d'un pays connu comme exempt de <i>Xanthomonas</i> sp. pv. <i>Mangiferaeindicae</i>
28	Fruits de <i>Persea</i> spp.	Constatation officielle que les fruits sont originaires d'un pays connu comme exempt de : - <i>Heilipus lauri</i> - <i>Pseudocercospora purpurea</i> - <i>Stenoma catanifer</i>
29	Semences de <i>Persea</i> spp.	Constatation officielle : a) que les semences sont originaires de pays connus comme exempts de : - <i>Heilipus lauri</i> - <i>Stenoma catanifer</i> ou b) ont été soumis juste avant l'exportation à un traitement approprié contre ces organismes, ont été inspectés officiellement et se sont révélés exempts de ces organismes. Une description du traitement appliqué figure sur le CPO
30	Fruits, semences et végétaux non racinés de <i>Persea</i> spp.	Constatation officielle que les végétaux sont originaires a) de pays connus comme exempts d'Avocado sunblotch viroid, ou b) d'une région reconnue exempte d'Avocado sunblotch viroid et mentionnée sur le CPO
31	Fruits du genre <i>Passiflora</i>	Constatation officielle que les végétaux sont originaires d'un pays ou d'une région reconnue exempt de : - <i>Pseudomonas passiflora</i> - <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>passiflorae</i>

32	Semences de Passiflora	<p>Constatation officielle</p> <p>a) que les végétaux sont originaires d'un pays ou d'une région reconnu exempt de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pseudomonas passiflora - Xanthomonas axonopodis pv. passiflorae ou <p>b) que les végétaux ont subi un traitement approprié contre les organismes susmentionnés. Une description du traitement appliqué figure sur le CPO</p>
33	Végétaux du genre Passiflora, à l'exception des fruits et des semences	<p>Constatation officielle que les végétaux sont originaires d'un pays ou d'une région reconnu exempt de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Passion fruit woodiness</i> virus - Pseudomonas passiflora - Xanthomonas axonopodis pv. Passiflorae - Cowpea aphid born mosaic virus
34	Végétaux non racinés (greffons) d'Annona, de Dimocarpus, Litchi, Mangifera, Persea, Psidium	<p>Constatation officielle que les végétaux ont été soumis à un traitement adéquat pour le rendre exempt de tout arthropode nuisible. Une description du traitement appliqué figure sur le CPO</p>
35	Végétaux des genres Amelanchier Med., Chaenomeles Lindl., Cotoneaster Ehrh., Crataegus L., Cydonia Mill., Eriobotrya Lindl., Malus Mill., Mespilus L., Photinia davidiana (Dcne.) Cardot, Pyracantha Roem., Pyrus L. et Sorbus L., destinés à la plantation, autres que les semences	<p>Constatation officielle :</p> <p>a) que les végétaux proviennent de pays reconnus exempts d'Erwinia amylovora</p> <p>ou</p> <p>b) que les végétaux proviennent de zones exemptes de parasites établies, en ce qui concerne Erwinia amylovora en application des mesures phytosanitaires pertinentes conformes aux normes internationales et reconnues comme telles</p> <p>ou</p> <p>c) que les végétaux présentant des symptômes d'Erwinia amylovora dans le champ de production ou dans ses environs immédiats, ont été enlevés.</p>
35.1	Végétaux de Pyrus destinés à la plantation	Le numéro du PPE figure sur le CPO.
36	<p>29. Végétaux de Cydonia Mill. Fragaria L., Malus Mill., Prunus L., Pyrus L., Ribes L., Rubus L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence d'organismes nuisibles déterminés sur les genres concernés est connue.</p> <p>Les organismes nuisibles déterminés sont les suivants : pour Fragaria L. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Phytophthora fragariae Hickman var. fragariae, - Arabis mosaic virus, - Raspberry ringspot virus, - Strawberry crinkle virus, - Strawberry latent ringspot virus, - Strawberry mild yellow edge virus, - virus des anneaux noirs de la tomate (Tomato black ring virus), - Xanthomonas fragariae Kennedy et King, <p>pour Prunus L. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - European stone fruit yellows phytoplasma. - Xanthomonas campestris pv. pruni (Smith) Dye, 1 <p>pour Prunus persica (L.) Batsch :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pseudomonas syringae pv. persicae (Prunier et al.) Young et al.,- <p>pour Rubus L. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arabis mosaic virus, - Arabis mosaic virus, - Raspberry ringspot virus, - Strawberry latent ringspot virus, - Virus des anneaux noirs de la tomate (Tomato black ring virus), <p>pour toutes les espèces : autres virus et organismes analogues non présents à la Réunion.</p>	<p>Constatation officielle qu'aucun symptôme de maladie causée par les organismes nuisibles déterminés n'a été constaté sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>

<p>37</p>	<p>Végétaux de <i>Fragaria L.</i> destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence des organismes déterminés est connue.</p> <p>Les organismes nuisibles déterminés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Strawberry latent 'C' virus, - Strawberry vein banding virus, - mycoplasme des balais de sorcière du fraisier 	<p>Constatation officielle :</p> <p>► M3 ►</p> <p>a) que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes nuisibles déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts desdits organismes</p> <p>ou</p> <p>b) que les végétaux :</p>
------------------	--	--

		<p>- proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins les organismes nuisibles déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts desdits organismes ;</p> <p>et</p> <p>- qu'aucun symptôme de maladie causée par les organismes nuisibles déterminés n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
38	Végétaux de <i>Fragaria L.</i> destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays où l'existence de <i>Aphelenchoides besseyi</i> est connue.	<p>constatation officielle :</p> <p>a) qu'aucun symptôme d'<i>Aphelenchoides besseyi</i> n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation</p> <p>ou</p> <p>b) que, le cas échéant, les végétaux en culture tissulaire proviennent de végétaux satisfaisant aux dispositions du point a) ou ont subi des tests nématologiques officiels suivant des méthodes appropriées à l'issue desquels ils se sont déclarés exempts d'<i>Aphelenchoides besseyi</i>.</p>
39	Végétaux de <i>Fragaria L.</i> destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>Constatation officielle que les végétaux proviennent d'une région connue comme exempte d'<i>Anthonomus signatus</i> et d'<i>Anthonomus bisignifer</i></p> <p>Le numéro du PPE est reporté sur le CPO.</p>
40	Végétaux de <i>Malus Mill.</i> destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence des organismes nuisibles déterminés sur <i>Malus Mill.</i> est connue	<p>Constatation officielle :</p> <p>a) que les végétaux :</p> <p>- ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes nuisibles déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts desdits organismes</p> <p>ou</p> <p>- proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins les organismes nuisibles déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue duquel ils se sont révélés exempts desdits organismes ;</p> <p>b) qu'aucun symptôme de maladie causée par les organismes nuisibles déterminés n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation.</p>
41	Végétaux de <i>Malus Mill.</i> destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence du phytoplasme de la prolifération du pommier (<i>apple proliferation phytoplasma</i>) est connue.	<p>Constatation officielle :</p> <p>a) que les végétaux sont originaires de régions connues comme exemptes du phytoplasme de la prolifération du pommier</p> <p>ou</p> <p>b) que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis :</p> <p>- ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins le phytoplasme de la prolifération du pommier et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts de cet organisme</p> <p>ou</p> <p>c) proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des six dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins le phytoplasme de la prolifération du pommier et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue duquel ils se sont révélés exempts de cet organisme ;</p> <p>et</p> <p>d) qu'aucun symptôme de maladie causée par l'<i>Apple proliferation phytoplasma</i> n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation.</p>

41.1	Végétaux de Malus Mill. destinés à la plantation, à l'exception des fruits et semences,	Le numéro de PPE figure sur le CPO
42	<p>Végétaux des espèces suivantes de Prunus L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays tiers dans lesquels l'existence du virus de la Sharka est connue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prunus amygdalus Batsch, - Prunus armeniaca L., - Prunus blireiana Andre, - Prunus brigantina Vill., - Prunus cerasifera Ehrh., - Prunus cistena Hansen, - Prunus curdica Fenzl et Fritsch., - Prunus domestica ssp. domestica L., - Prunus domestica ssp. insititia (L.) C.K. Schneid., - Prunus domestica ssp. italica (Borkh.) Hegi., - Prunus glandulosa Thunb., - Prunus holosericea Batal., - Prunus hortulana Bailey, - Prunus japonica Thunb., - Prunus mandshurica (Maxim.) Koehne, - Prunus maritima Marsh., - Prunus mume Sieb. et Zucc., - Prunus nigra Ait., - Prunus persica (L.) Batsch, - Prunus salicina L., - Prunus sibirica L., - Prunus simonii Carr., - Prunus spinosa L., - Prunus tomentosa Thunb., - Prunus triloba Lindl., - autres espèces de Prunus L. sensibles au virus de la Sharka. 	<p>constatation officielle :</p> <p>a) que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins le virus de la Sharka et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts de cet organisme ou - proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins le virus de la Sharka et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue duquel ils se sont révélés exempts de cet organisme ; <p>b) qu'aucun symptôme de maladie causée par le virus de la Sharka n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation ;</p> <p>c) que les végétaux du lieu de production qui ont montré des symptômes de maladies causées par d'autres virus ou agents pathogènes analogues ont été enlevés.</p>
42.2	<p>Végétaux des espèces de Prunus destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de l'Union Européenne</p> <p>L'organisme nuisible visé est le virus de la Sharka.</p>	<p>Les végétaux sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire européen.</p> <p>Le numéro du PPE est reporté sur le CPO</p>
43	<p>Végétaux de Prunus L., destinés à la plantation :</p> <p>a) originaires de pays dans lesquels l'existence des organismes nuisibles déterminés sur le Prunus L. est connue ;</p> <p>b) à l'exception des semences, originaires de pays tiers dans lesquels l'existence des organismes nuisibles déterminés est connue ;</p> <p>c) à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence des organismes nuisibles déterminés est connue.</p> <p>Les organismes nuisibles déterminés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le cas visé sous (a) : . Tomato ringspot virus, - pour le cas visé sous (b) : . Cherry rasp leaf virus (américain), . Peach mosaic virus (américain), . Peach phony rickettsia, . Peach rosette phytoplasma, . Peach yellows phytoplasma, . Plum line pattern virus (américain), . Peach X-disease phytoplasma, - pour le cas visé sous (c) : . Little cherry pathogen 	<p>constatation officielle :</p> <p>a) que les végétaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes nuisibles déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts desdits organismes ou - proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins les organismes nuisibles déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue duquel ils se sont révélés exempts desdits organismes ; <p>b) qu'aucun symptôme de maladie causée par les organismes nuisibles déterminés n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation.</p>

43.2	<p>Végétaux de Prunus L., destinés à la plantation originaires de l'Union Européenne :</p> <p>Les organismes nuisibles déterminés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le cas visé sous (a) : . Tomato ringspot virus, - pour le cas visé sous (b) : . Cherry rasp leaf virus (américain), . Peach mosaic virus (américain), . Peach phony rickettsia, . Peach rosette phytoplasma, . Peach yellows phytoplasma, . Plum line pattern virus (américain), . Peach X-disease phytoplasma, - pour le cas visé sous (c) : . Little cherry pathogen 	<p>Les végétaux sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire européen.</p> <p>Le numéro du PPE est reporté sur le CPO</p>
------	--	---

44	<p>Végétaux de Rubus L., destinés à la plantation :</p> <p>a) originaires de pays dans lesquels l'existence des organismes nuisibles déterminés sur le Rubus L. est connue ;</p> <p>b) à l'exception des semences, originaires de pays dans lesquels l'existence des organismes nuisibles déterminés est connue. Les organismes nuisibles déterminés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le cas visé sous (a) : . Tomato ringspot virus, . Black raspberry latent virus, . Cherry leafroll virus, . Prunus necrotic ringspot virus, - pour le cas visé sous (b) : . Raspberry leaf curl virus (américain), . Cherry rasp leaf virus (américain) 	<p>a) les végétaux doivent être exempts d'aphides, y compris leurs oeufs;</p> <p>b) constatation officielle :</p> <p>b1) que les végétaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un système de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins les organismes nuisibles déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts desdits organismes ou - proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins les organismes nuisibles déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue duquel ils se sont révélés exempts desdits organismes ; <p>b2) qu'aucun symptôme de maladie causée par les organismes nuisibles déterminés n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation.</p>
44.1	<p>Végétaux des espèces de Rubus L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de l'Union Européenne</p>	<p>Les végétaux sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire européen.</p> <p>Le numéro du PPE est reporté sur le CPO</p>
45	<p>Grains de Coffea non torréfiés, destinés à la consommation</p>	<p>Constatation officielle :</p> <p>a) que les grains sont dépulpés</p> <p>b) que les grains :</p> <p>b1) sont originaires de pays connus comme exempts de <i>Hypothenemus hampei</i></p> <p>ou</p> <p>b2) ont été soumis juste avant l'exportation à des traitements appropriés contre cet organisme ont été inspectés officiellement et se sont révélés exempts de cet organisme. Une description des traitements appliqués figure sur le CPO</p>
46	<p>Végétaux de Coffea destinés à la plantation à l'exception des semences</p>	<p>constatation officielle que les végétaux:</p> <p>a) sont dépourvus de fruits b)</p> <p>b1) sont originaires de pays connus comme exempts de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Colletotrichum kahawae</i> - <i>Fusarium xylarioides</i> <p>ou</p> <p>b2) ont été soumis juste avant l'exportation à des traitements appropriés contre ces organismes, ont été inspectés officiellement et se sont révélés exempts de ces organismes. Une description des traitements appliqués figure sur le CPO</p>
47	<p>Végétaux de Coffea destinés à plantation à l'exception des semences</p>	<p>constatation officielle :</p> <p>a) que les végétaux sont dépourvus de fruits</p> <p>b) que les végétaux :</p> <p>b1) sont originaires de pays connus comme exempts de <i>Coffee ringspot virus</i></p> <p>ou</p> <p>b2) que les pieds-mères des végétaux ont été soumis à un test officiel concernant au moins <i>Coffee ringspot virus</i> et utilisant des méthodes appropriées, et ont été déclarés exempts de cet organisme nuisible à cette occasion. Une description du test utilisé figure sur le CPO</p>

48	Semences de Coffea	Constatation officielle : a) que les semences sont dépulpées b) que les semences : b1) sont originaires de pays connus comme exempts de : - Hypothenemus hampeii - Colletotrichum kahawae ou b2) ont été soumises juste avant l'exportation à des traitements appropriés contre ces organismes, ont été inspectées officiellement et se sont révélées exempts de ces organismes. Une description des traitements appliqués figure sur le CPO
----	--------------------	---

49	Végétaux de Camellia L. destinés à la plantation, à l'exception des semences,	Constatation officielle : a) que les végétaux proviennent de régions connues comme exemptes de <i>Ciborinia camelliae</i> Kohn ou b) qu'aucun symptôme de <i>Ciborinia camelliae</i> Kohn n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.
50	Végétaux de <i>Carica</i> sp. et <i>Vasconcella</i> sp. à l'exception des fruits et des semences	Constatation officielle que les végétaux sont a) originaires d'un pays connu comme exempt de : - <i>Erwinia papayae</i> - <i>Papaya apical necrosis virus</i> - <i>Papaya droopy necrosis virus</i> - <i>Papaya ringspot virus</i> souche P ou b) que les pieds-mères des végétaux ont été soumis à un test officiel concernant au moins les organismes susvisés et utilisant des méthodes appropriées, et ont été déclarés exempts de ces derniers à cette occasion. Une description du test utilisé figure sur le CPO
51	Fruits d' Ananas	fruits sans couronne
52	Végétaux d'Ananas issus d'un programme de multiplication in-vitro	Constatation officielle que : a) les végétaux se présentent sous forme stricte de vitroplants non acclimatés conditionnés dans un emballage scellé ; et b) Les pieds-mères sont certifiés indemnes de <i>Pineapple mealybug wilt-associated virus</i> , souches responsables de la pathologie du wilt de l'ananas, après indexation par une méthode qui sera précisée en déclaration supplémentaire. Et c) Placés en quarantaine à l'arrivée chez un producteur enregistré et agréé par le service en charge de la protection des végétaux de la Réunion.
53	Végétaux de la famille des Bromeliaceae destinés à la plantation à l'exception du genre <i>Ananas</i> et à l'exception des fruits et des semences	Constatation officielle que : a) les végétaux sont originaires d'un pays connu comme exempt de : - <i>Fusarium guttiforme</i> - <i>Metamasius</i> sp. se développant sur les Bromeliaceae - <i>Thecla basilides</i> et ont été soumis à un traitement adéquat pour le rendre exempt de tous arthropodes ou b) les végétaux se présentent sous forme stricte de vitroplants non acclimatés conditionnés dans un emballage scellé.

► M3 ► M2 ►

54	Fruits et semences d'Arecaceae	Les fruits sont exempts de pédoncules Constatation officielle : 1) que les produits sont originaires d'un pays connu comme exempt de <i>Coconut cadang-cadang viroid</i> et 2) que les produits sont originaires d'un pays indemne de phytoplasmes responsables de <i>palm lethal yellowing</i> ou de <i>lethal yellowing like diseases</i> et 3) que les produits : a) ont subi un traitement adéquat permettant d'éliminer les insectes vecteurs de phytoplasmes responsables de <i>palm lethal yellowing</i> ou <i>lethal yellowing like diseases</i> . La nature du traitement est mentionnée sur le CPO sous la rubrique "traitement de désinfestation et/ou de désinfection" ou b) sont originaires d'un pays exempt d'insectes du genre <i>Myndus</i> vecteurs de phytoplasmes responsables de <i>palm lethal yellowing</i> ou de <i>lethal yellowing like diseases</i> Ces 3 exigences doivent figurer sur le certificat phytosanitaire.
----	--------------------------------	--



55	Fruits de Cocos nucifera	Noix parfaitement débarrassée de terre, non germées à l'arrivée et écorcée.
----	--------------------------	---

► M3 ► M2 ►

56	Substrat de culture et autres produits à base de coir ou de parties non vivantes de végétaux de la famille des Arecaceae, isolés ou associés à d'autres végétaux ou substrats de culture	<p>Constatation officielle :</p> <p>1) que les produits sont originaires d'un pays connu comme exempt de Coconut cadang-cadang viroid</p> <p>et</p> <p>2) que les produits sont originaires d'un pays indemne de phytoplasmes responsables de palm lethal yellowing ou de lethal yellowing like diseases</p> <p>et</p> <p>3) que les produits :</p> <p>a) ont subi un traitement adéquat permettant d'éliminer les insectes vecteurs de phytoplasmes responsables de palm lethal yellowing ou lethal yellowing like diseases. La nature du traitement est mentionnée sur le CPO sous la rubrique "traitement de désinfestation et/ou de désinfection"</p> <p>ou</p> <p>b) sont originaires d'un pays exempt d'insectes du genre <i>Myndus</i> vecteurs de phytoplasmes responsables de palm lethal yellowing ou de lethal yellowing like diseases</p> <p>Ces 3 exigences doivent figurer sur le certificat phytosanitaire.</p>
----	--	--



57	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., originaires de pays dans lesquels l'existence du <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilbersky) Percival est connue	<p>constatation officielle :</p> <p>a) que les tubercules sont originaires de régions connues comme exemptes de <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilbersky) Percival (de toutes les races autres que la race 1, la race commune européenne), et qu'aucun symptôme de <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilbersky) Percival n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début d'une période appropriée</p> <p>ou</p> <p>b) que, dans le pays d'origine, des dispositions reconnues comme équivalentes aux dispositions communautaires relatives à la lutte contre le <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilbersky) Percival ont été respectées.</p>
----	---	--

► M3 ►

57.2	<p>Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L.</p> <p>L'organisme visé est <i>Epitrix</i> sp.</p>	<p>constatation officielle :</p> <p>a) que les végétaux sont originaires d'un pays ou d'une région reconnus comme exempts de <i>Epitrix</i> sp, La région de production exempte est précisée sur le CPO.</p> <p>ou, s'il n'est pas possible de satisfaire à cette exigence,</p> <p>b) qu'aucun symptôme de la présence de <i>Epitrix</i> sp, n'a été observé sur le lieu de production ni dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation, à l'occasion d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant la récolte, et qu'aucun des végétaux du lieu de production n'a montré de symptômes de la présence de ce même organisme lors d'un examen officiel approprié,</p> <p>ou, s'il n'est pas non plus possible de satisfaire à cette exigence,</p> <p>c) que les végétaux se sont révélés exempts de <i>Epitrix</i> sp, quel que soit le stade de développement de <i>Epitrix</i> sp, lors d'un examen officiel approprié effectué sur des échantillons représentatifs.</p> <p>ou,</p> <p>d) que les végétaux ont subi un traitement approprié contre <i>Epitrix</i> sp. Une description du traitement appliqué figure sur le CPO</p>
------	---	--



58	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L.	constatation officielle : a) que les tubercules sont originaires de pays connus comme exempts de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>sepedonicus</i> (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al. ou b) que, dans le pays d'origine, des dispositions reconnues comme équivalentes aux dispositions communautaires relatives à la lutte contre le <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>sepedonicus</i> (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al. ont été respectées.
59	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L.,,	constatation officielle : a) que les tubercules sont originaires de pays connus comme exempts de Potato spindle tuber viroid ou b) suppression de la faculté germinative.
60	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation	constatation officielle que les tubercules proviennent d'un champ exempt de <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens et <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens et et (aa) que les tubercules proviennent de régions connues comme exemptes de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith (bb) que, dans les régions connues comme non exemptes de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith, les tubercules proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith ou considéré comme tel par suite de la mise en oeuvre d'un programme approprié visant à l'éradication de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith et (cc) que les tubercules proviennent de zones où l'existence de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden et al. (toutes populations) et <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen est inconnue ou (dd) dans les zones où l'existence de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden et al. et de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen est connue : - que les tubercules proviennent d'un lieu de production qui a été déclaré exempt de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden et al. (toutes populations), ainsi que de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen sur la base d'une étude annuelle de cultures hôtes, par inspection visuelle de plantes hôtes à des moments appropriés et par inspection visuelle tant à l'extérieur que par coupage des tubercules après récolte de pommes de terre cultivées sur le lieu de production ou - qu'après récolte les tubercules ont été échantillonnés au hasard et, soit contrôlés quant à la présence de symptômes après recours à une méthode appropriée pour les induire, soit testés en laboratoire, qu'ils ont été inspectés visuellement à l'extérieur et par coupage des tubercules, à des moments appropriés et, dans tous les cas, au moment de la fermeture des emballages ou conteneurs avant commercialisation, conformément aux dispositions de la directive 66/403/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (1) relatives à la fermeture, et qu'aucun symptôme de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden et al. (toutes populations), ainsi que de <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen n'a été observé.
61	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., à l'exception de ceux destinés à la plantation	constatation officielle que les tubercules proviennent de zones où la présence de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith n'est pas connue.
62	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L.	constatation officielle que : a) les tubercules proviennent d'un pays sur le territoire duquel la présence de <i>Scrobipalopsis solanivora</i> Povolny n'est pas connue; ou b) les tubercules proviennent d'une zone exempte de <i>Scrobipalopsis solanivora</i> Povolny, telle qu'établie par l'organisation nationale de protection des végétaux conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires concernées
63	Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation	Constatation officielle qu'aucun symptôme de stolbur phytoplasma n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.

64	Fruits de <i>Solanum lycopersicum</i> originaire de pays où l'existence de <i>Tuta absoluta</i> est connue	<p>Constatation officielle :</p> <p>a) que les fruits sont originaires d'une région connue comme exempte de <i>Tuta absoluta</i>,</p> <p>ou, s'il n'est pas possible de satisfaire à cette exigence,</p> <p>b) qu'aucun symptôme de la présence de <i>Tuta absoluta</i> n'a été observé sur le lieu de production ni dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation, à l'occasion d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant la récolte, et qu'aucun fruit récolté sur le lieu de production n'a montré de symptômes de la présence de ce même organisme lors d'un examen officiel approprié,</p> <p>ou, s'il n'est pas non plus possible de satisfaire à cette exigence,</p> <p>c) que les fruits se sont révélés exempts de <i>Tuta absoluta</i> quel que soit le stade de développement de <i>Tuta absoluta</i>, lors d'un examen officiel approprié effectué sur des échantillons représentatifs.</p>
65	Semences de <i>Solanum lycopersicum</i>	<p>Constatation officielle que les semences ont été obtenues au moyen d'une méthode appropriée d'extraction à l'acide ou d'une méthode équivalente approuvée</p> <p>et</p> <p>a) que les semences proviennent de régions où l'existence de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i>., <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>vesicatoria</i>, du <i>Pepino Mosaic Virus</i> et du <i>Potato spindle tuber viroid</i> n'est pas connue,</p> <p>ou</p> <p>b) qu'aucun symptôme de maladies causées par ces organismes nuisibles n'a été observé sur les végétaux du lieu de production durant leur période complète de végétation,</p> <p>ou</p> <p>c) que les semences ont été soumises à un test officiel concernant au moins les organismes susvisés, effectué sur un échantillon représentatif et utilisant des méthodes appropriées, et ont été déclarées exemptes de ces derniers à cette occasion.</p>
66	<p>Bulbes du genre <i>Allium</i> destinés à plantation (ou bulbes dits de semence)</p> <p>Pour les organismes nuisibles déterminés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Pantoea ananatis</i> - <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>allii</i> - <i>Urocystis cepulae</i>: 	<p>Constatation officielle</p> <p>a) que les bulbes sont originaires d'un pays reconnu comme exempt des organismes nuisibles déterminés</p> <p>ou</p> <p>b) que les bulbes sont originaires d'une région reconnue comme exempte des organismes cités</p> <p>ou</p> <p>c) qu'aucun symptôme des organismes nuisibles déterminés n'a été observé sur les bulbes et qu'aucun symptôme des organismes déterminés n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
▶ M2 ▶		
67	<p>Semences vraies (graines) du genre <i>Allium</i>.</p> <p>Les organismes nuisibles déterminés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Pantoea ananatis</i> - <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>allii</i> 	<p>constatation officielle :</p> <p>a) que les semences sont originaires d'un pays ou d'une région reconnus comme exempts des organismes nuisibles déterminés</p> <p>ou</p> <p>b) qu'aucun symptôme de maladies causées par les organismes nuisibles déterminés n'a été observé sur les végétaux du lieu de production durant leur période complète de végétation</p> <p>et</p> <p>qu'un échantillon représentatif des semences a été testé et s'est révélé exempt des organismes nuisibles déterminés</p>

<p>68.1</p>	<p>Tous végétaux du genre <i>Allium</i> destinés à la consommation</p> <p>Les organismes nuisibles déterminés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Acrolepiopsis assectella</i> Zeller - <i>Delia antiqua</i> 	<p>constatation officielle :</p> <p>a) que les végétaux sont originaires d'un pays ou d'une région reconnus comme exempts des organismes nuisibles déterminés,</p> <p>ou, s'il n'est pas possible de satisfaire à cette exigence,</p> <p>b) qu'aucun symptôme de la présence des organismes nuisibles déterminés n'a été observé sur le lieu de production ni dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation, à l'occasion d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant la récolte, et qu'aucun des végétaux du lieu de production n'a montré de symptômes de la présence de ce même organisme lors d'un examen officiel approprié,</p> <p>ou, s'il n'est pas non plus possible de satisfaire à cette exigence,</p> <p>c) que les végétaux se sont révélés exempts des organismes nuisibles déterminés quel que soit le stade de développement de ces organismes, lors d'un examen officiel approprié effectué sur des échantillons représentatifs.</p> <p>ou,</p> <p>d) que les végétaux ont subi un traitement approprié contre les organismes nuisibles déterminés.</p> <p>Une description du traitement appliqué figure sur le CPO</p>
<p>68.2</p>	<p>Tous végétaux du genre <i>Allium</i> destinés à la consommation</p> <p>Les organismes nuisibles déterminés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Urocystis colchici</i> 	<p>constatation officielle :</p> <p>a) que les végétaux sont originaires d'un pays ou d'une région reconnus comme exempts des organismes nuisibles déterminés,</p> <p>ou, s'il n'est pas possible de satisfaire à cette exigence,</p> <p>b) qu'aucun symptôme de la présence des organismes nuisibles déterminés n'a été observé sur le lieu de production ni dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation, à l'occasion d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant la récolte, et qu'aucun des végétaux du lieu de production n'a montré de symptômes de la présence de ce même organisme lors d'un examen officiel approprié,</p> <p>ou, s'il n'est pas non plus possible de satisfaire à cette exigence,</p> <p>c) que les végétaux se sont révélés exempts des organismes nuisibles déterminés quel que soit le stade de développement de ces organismes, lors d'un examen officiel approprié effectué sur des échantillons représentatifs.</p> <p>ou,</p> <p>d) que les végétaux ont subi un traitement approprié contre les organismes nuisibles déterminés.</p> <p>Une description du traitement appliqué figure sur le CPO</p>
<p>69</p>	<p>Semences de Cucurbitaceae</p>	<p>Constatation officielle :</p> <p>a) que les semences proviennent d'une région où l'existence de <i>Xanthomonas cucurbitae</i> n'est pas connue</p> <p>ou</p> <p>b) qu'aucun symptôme de maladies causées par <i>Xanthomonas cucurbitae</i> n'a été observé sur les végétaux plantes-hotes du lieu de production durant leur période complète de végétation.</p>

70	Semences de Cucurbitaceae	<p>Constatation officielle :</p> <p>a) que les semences proviennent d'une région où l'existence du Cucumber green mosaic virus n'est pas connue ou</p> <p>b) qu'aucun symptôme de maladies causées par les organismes nuisibles déterminés n'a été observé sur les végétaux, plantes- hotes dont les semences sont destinées à l'import, du lieu de production durant leur période complète de végétation ou</p> <p>c) qu'un échantillon représentatif des semences a été testé et s'est révélé exempt des organismes nuisibles déterminés</p>
----	---------------------------	--

► M2 ►

71	Vitroplants d' <i>Anthurium andreaeanum</i> destinés à la plantation	<p>Vitroplants placés en quarantaine à l'arrivée chez un producteur enregistré et agréé par le service de la protection des végétaux de la Réunion.</p> <p>Constatation officielle :</p> <p>a) que les vitroplants sont issus d'un pays ou d'une région reconnu officiellement indemne de <i>Ralstonia solanacearum</i> et de <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>Dieffenbachiae</i> b) qu'aucun symptôme de maladies causées par <i>Ralstonia solanacearum</i> et de <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>dieffenbachiae</i> n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production depuis le début du dernier cycle de production.</p>
----	--	---

72	Fleurs et feuillages coupés d' <i>Anthurium andreaeanum</i>	<p>Constatation officielle :</p> <p>a) que les végétaux sont issus d'un pays ou d'une région reconnu officiellement indemne de <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>Dieffenbachiae</i> b) qu'aucun symptôme de <i>Xanthomonas axonopodis</i> pv. <i>dieffenbachiae</i> n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production depuis le début du dernier cycle de production.</p>
----	---	---

► M2 ►

73	Fleurs et feuillages coupés d'Araceae	<p>Constatation officielle :</p> <p>a) que les végétaux proviennent d'une région où l'existence de <i>Ralstonia solanacearum</i> n'est pas connue ou</p> <p>b) que selon une procédure de contrôle et d'examen officielle, aucun symptôme de <i>Ralstonia solanacearum</i> n'a été observé dans le champ de production ni dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période de végétation complète. ou, s'il n'est pas possible de satisfaire à cette exigence,</p> <p>c) qu'aucun symptôme de la présence de l'organisme nuisible déterminé n'a été observé à l'occasion d'un examen officiel approprié des végétaux</p>
----	---------------------------------------	--

74	Végétaux d'Araceae destinés à la plantation à l'exception des semences	<p>constatation officielle que les végétaux ou parties de végétaux sont originaires d'un pays connu comme exempt de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taro bacilliform virus - Colocasia bobone disease virus
----	--	--

75	Végétaux d' <i>Alocasia</i> , <i>Colocasia</i> et <i>Xanthosoma</i> destinés à la plantation à l'exception des semences	<p>Constatation officielle que les végétaux ou parties de végétaux sont originaires d'un pays connu comme exempt de <i>Phytophthora colocasia</i></p>
----	---	---

76	Végétaux d'Araceae, de Marantaceae, et de Strelitziaceae, racinés ou avec milieu de culture adhérent ou associé	<p>constatation officielle :</p> <p>a) que les végétaux sont originaires de pays connus comme exempts de <i>Radopholus citrophilus</i> ou</p> <p>b) que des échantillons représentatifs de terre et de racines du lieu de production ont été soumis, depuis le début de la dernière période complète de végétation, à un test nématologique officiel concernant au moins <i>Radopholus citrophilus</i> et se sont révélés exempts, à l'issue de ces tests, de ces organismes nuisibles.</p>
----	---	---

77	Végétaux d' <i>Ipomoea</i> à l'exception des semences et des racines de consommation	<p>Constatation officielle que les végétaux ou parties de végétaux sont originaires d'un pays connu comme exempt de <i>Megastis grandalis</i> et de <i>Megastis pusialis</i></p>
----	--	--

► M3 ►

78	<p>Végétaux d'<i>Ipomoea batatas</i> à l'exception des semences et des racines de consommation originaires de pays dans lesquels l'existence des organismes nuisibles déterminés sur <i>Ipomoea batatas</i> est connue :</p> <p>Les organismes nuisibles déterminés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sweet Potato Feathery Mottle Virus, - Sweet Potato little leave phytoplasma - Sweet Potato Mild Mottle Virus. 	<p>Constatation officielle que les végétaux ou parties de végétaux</p> <p>a) que les végétaux sont originaires de pays connus comme exempts de Sweet Potato Feathery Mottle Virus, de Sweet Potato little leave phytoplasma et de Sweet Potato Mild Mottle Virus.</p> <p>ou,</p> <p>b) que les végétaux ou parties de végétaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - ont été soumis à des tests officiels concernant les organismes nuisibles déterminés et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, à l'issue desquels ils se sont révélés exempts desdits organismes
----	---	--

79	<p>Végétaux de <i>Dendranthema</i> (DC.) Des Moul., <i>Dianthus</i> L. et <i>Pelargonium</i> L'Herit ex Ait., destinés à la plantation à l'exception des semences</p>	<p>Constatation officielle :</p> <p>a) qu'aucun signe de <i>Spodoptera eridania</i> Cramer, <i>Spodoptera frugiperda</i> Smith, ou de <i>Spodoptera litura</i> (Fabricius) s'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation</p> <p>ou</p> <p>b) que les plants ont subi un traitement approprié contre les organismes susmentionnés.</p>
----	---	---

80	<p>Végétaux de <i>Pelargonium</i>, destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays où l'existence du <i>Tomato ringspot virus</i> est connue :</p> <p>a) dans lesquels l'existence de <i>Xiphinema americanum</i> Cobb sensu lato ou d'autres vecteurs du <i>Tomato ringspot virus</i> n'est pas connue ;</p> <p>b) dans lesquels l'apparition de <i>Xiphinema americanum</i> Cobb sensu lato (populations non européennes) ou d'autres vecteurs du <i>Tomato ringspot virus</i> est connue</p>	<p>Constatation officielle que les végétaux :</p> <p>a1) proviennent directement de lieux de production connus comme exempts du <i>Tomato ringspot virus</i></p> <p>ou</p> <p>a2) sont de la quatrième génération au plus à partir et proviennent de pieds-mères qui se sont révélés exempts du <i>Tomato ringspot virus</i> lors de tests virologiques officiellement agréés ;</p> <p>ou</p> <p>constatation officielle que les végétaux :</p> <p>b1) proviennent directement de lieux de production dont le sol ou les végétaux sont connus comme exempts du <i>Tomato ringspot virus</i></p> <p>ou</p> <p>b2) sont de la deuxième génération au plus et proviennent de pieds-mères qui se sont révélés exempts du <i>Tomato ringspot virus</i> lors de tests virologiques officiellement agréés.</p>
----	---	---

► M2 ►

81	<p>Végétaux d'espèces herbacées, destinés à la plantation, autres que bulbes, cormes, rhizomes, semences, tubercules.</p> <p>Les organismes nuisibles déterminés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Amauromyza maculosa</i>, - <i>Liriomyza bryoniae</i>, - <i>Liriomyza trifolii</i> - <i>Liriomyza sativae</i>. <p>Seules les plantes hôtes des organismes visés sont concernées.</p>	<p>Constatation officielle que les végétaux ont été obtenus en pépinières</p> <p>et :</p> <p>a) sont originaires d'une zone reconnue comme exempte des organismes visés</p> <p>ou</p> <p>b) sont originaires d'un lieu de production déclaré exempt des organismes visés à la suite d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant l'exportation</p> <p>ou</p> <p>c) ont été soumis juste avant l'exportation à un traitement approprié contre les organismes visés, ont été inspectés officiellement et se sont révélés exempts des organismes visés. Une description du traitement appliqué figure sur le CPO.</p>
----	--	---

82	Végétaux destinés à la plantation, autres que bulbes, cormes, rhizomes, semences, tubercules, originaires de pays dans lesquels l'existence de <i>Frankliniella occidentalis</i> et <i>Thrips palmi</i> est connue sur ces végétaux	Constatation officielle que les végétaux ont été obtenus en pépinières et : a) sont originaires d'une zone reconnue comme exempte des organismes visés ou b) sont originaires d'un lieu de production déclaré exempt des organismes visés à la suite d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant l'exportation ou c) ont été soumis juste avant l'exportation à un traitement approprié contre les organismes visés. Une description du traitement appliqué figure sur le CPO.
83	Fleurs coupées de <i>Dendranthema</i> (DC) Des. Moul., <i>Dianthus</i> L., <i>Gypsophila</i> L. et <i>Solidago</i> L., et légumes-feuilles de <i>Apium graveolens</i> L. et <i>Ocimum</i> L.	Constatation officielle que les fleurs coupées et les légumes-feuilles: a) sont originaires d'un pays exempt de <i>Amauromyza maculosa</i> , de <i>Liriomyza bryoniae</i> et de <i>Liriomyza trifolii</i> et de <i>Liriomyza sativae</i> ou b) juste avant l'exportation, ont été inspectés officiellement et se sont révélés exempts de <i>Amauromyza maculosa</i> , de <i>Liriomyza bryoniae</i> et de <i>Liriomyza trifolii</i> et de <i>Liriomyza sativae</i>
84	Fleurs coupées de <i>Aster</i> spp., <i>Eryngium</i> L., <i>Gypsophila</i> L., <i>Hypericum</i> L., <i>Lisianthus</i> L. (ou <i>Eustoma</i>), <i>Rosa</i> L., <i>Solidago</i> L., <i>Trachelium</i> L. et légumes feuilles de <i>Ocimum</i> L.	Constatation officielle que les fleurs coupées et les légumes-feuilles: a) sont originaires d'un pays exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non présentes à la Réunion) ou b) juste avant l'exportation, ont été officiellement inspectés et se sont révélés exempts de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations non présentes à la Réunion)

► M2 ►

85	Végétaux d'espèces herbacées, y compris les plantes aquatiques, et végétaux de <i>Euphorbia pulcherina</i> , <i>Ficus</i> L. et <i>Hibiscus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des bulbes, cormes, rhizomes, semences et tubercules Les organismes nuisibles déterminés sont les suivants : - <i>Bemisia tabaci</i> . Seules les plantes hôtes des organismes visés sont concernées.	Constatation officielle que les végétaux: a) sont originaires d'une zone reconnue comme exempte de <i>Bemisia tabaci</i> ou b) sont originaires d'un lieu de production reconnu comme exempt de <i>Bemisia tabaci</i> et sont déclarés exempts de <i>Bemisia tabaci</i> à l'occasion d'inspections officielles effectuées au moins une fois toutes les trois semaines durant les neuf semaines précédant l'exportation ou c) ont été soumis juste avant l'exportation à un traitement approprié contre les organismes visés, ont été inspectés officiellement et se sont révélés exempts des organismes visés. Une description du traitement appliqué figure sur le CPO.
----	--	---

86	Végétaux de <i>Viburnum</i> , <i>Rhododendron</i> , <i>Camellia</i> , à l'exception des semences	Constatation officielle que les végétaux : - proviennent d'un pays ou d'une région indemne de <i>Phytophthora ramorum</i> ou - ont subi un traitement approprié pour garantir l'absence de <i>Phytophthora ramorum</i> . La matière active, la concentration et la date d'application de ces traitements sont mentionnées sur le CPO sous la rubrique "traitement de désinfestation et/ou de désinfection",
----	--	--

► M2 ►

87	Végétaux de <i>Vitis</i> destinés à la plantation à l'exception des semences	Les végétaux sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire européen. Le numéro du PPE est reporté sur le CPO
----	--	--

88	Vitroplants du genre Vanilla destinés à la plantation	Constatation officielle que les végétaux sont a) originaires d'un pays connu comme exempt de : Cymbidium Mosaic Virus ou b) que les pieds-mères des végétaux ont été soumis à un test officiel concernant au moins l'organisme susvisé et utilisant des méthodes appropriées, et ont été déclarés exempts de ce dernier à cette occasion. Une description du test utilisé figure sur le CPO
-----------	---	--

► M2 ►

89.	Racines de <i>Apium graveolens</i> var. <i>rapaceum</i> , <i>Daucus carota</i> , <i>Pastinaca sativa</i>	Constatation officielle que les végétaux : - sont déclarés exempts de <i>Psila rosea</i> Fabricius
90.	Végétaux d'Orchideae destinés à la plantation L'organisme nuisible déterminé est le suivant : Orchid fleck virus	constatation officielle : a) que les végétaux sont originaires d'un pays ou d'une région reconnus comme indemnes de l'organisme nuisible déterminé, ou, s'il n'est pas possible de satisfaire à cette exigence, b) qu'aucun symptôme de la présence de l'organisme nuisible déterminé n'a été observé à l'occasion d'un examen officiel approprié,
91.	semences de <i>Phaseolus vulgaris</i> L. et <i>Dolichos</i> Jacq. L'organisme nuisible déterminé est le suivant : <i>Curtobacterium flaccumfaciens</i> pv. <i>flaccumfaciens</i> (Hedges) Collins et Jones	constatation officielle : a) que les semences sont originaires d'un pays ou d'une région reconnus comme indemnes de l'organisme nuisible déterminé, ou, s'il n'est pas possible de satisfaire à cette exigence, b) qu'aucun symptôme de la présence de l'organisme nuisible déterminé n'a été observé à l'occasion d'un examen officiel approprié,



► M3 ► M2 ►

ANNEXE V

végétaux, produits végétaux et autres objets devant être soumis à une inspection phytosanitaire en poste frontalier avant leur introduction à La Réunion

Chapitre 1 :

végétaux, produits végétaux et autres objets devant être soumis à une inspection phytosanitaire dans leur pays ou leur territoire d'origine et accompagnés d'un certificat phytosanitaire d'origine



Code NC	Désignation des marchandises	soumis à contrôle	non soumis à contrôle
06	PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE		
0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du no 1212	tous ces végétaux	
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons	tous ces végétaux sauf les champignons	► M2 ► sauf les champignons ◀ champignons
0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	► M3 ► seulement les fleurs fraîches appartenant aux taxons désignés à l'annexe V, chapitre 1 .b ◀	flours séchées toutes les autres marchandises
0604	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	► M3 ► seulement les feuillages frais appartenant aux taxons désignés à l'annexe V, chapitre 1 .b ◀	feuillages séchés sauf ceux des genres Musaceae et Strelitziaceae
07	LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES		
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré	tous ces végétaux à l'état frais	
0702	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	tous ces végétaux à l'état frais	
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	tous ces végétaux à l'état frais	
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré		toutes ces marchandises
0705	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré		toutes ces marchandises
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré	Carottes, céleris-raves et pané à l'état frais	navets, betteraves à salade, salsifis, radis et racines comestibles similaires
0707	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	tous ces végétaux à l'état frais	
0708	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré		toutes ces marchandises

0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré	tous les légumes-fruits à l'état frais, y compris les aubergines	Légumes autres que légumes-fruits, y compris les asperges, truffes, champignons
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés		toutes ces marchandises
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état		toutes ces marchandises
0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés		toutes ces marchandises
0713	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés		toutes ces marchandises
0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier	tous ces végétaux à l'état frais	
08	FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS	tous ces végétaux à l'état frais	
0801	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées	► M2 ► seulement les fruits d'Arecaceae à l'état frais ou secs (noix de coco) ◀	► M3 ► noix du Brésil, noix de cajou non soumis à contrôle ◀
0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués	► M2 ► seulement les fruits d'Arecaceae à l'état frais ou secs ◀	
0803	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches	tous ces végétaux à l'état frais	
0804	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs	tous ces végétaux à l'état frais	dattes transformées par glucosage ou séchage ; autres fruits séchés
0805	Agrumes, frais ou secs	tous ces végétaux à l'état frais	
0806	Raisins, frais ou secs	tous ces végétaux à l'état frais	
0807	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais	tous ces végétaux à l'état frais	
0808	Pommes, poires et coings, frais	tous ces végétaux à l'état frais	
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais	tous ces végétaux à l'état frais	
0810	Autres fruits frais : Framboises, Groseilles, Airelles, Myrtilles, Kiwis, Tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier (pain des singes), litchis et sapotilles, Fruits de la passion, caramboles et pitahayas, anones, ...	tous ces végétaux à l'état frais	
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants		toutes ces marchandises
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état		toutes ces marchandises
0813	Fruits séchés autres que ceux des nos 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre		toutes ces marchandises
0814	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	tous ces végétaux à l'état frais	
09	CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES	seulement les végétaux à l'état frais	

0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	seulement les graines de café non torréfiées	
------	---	--	--

0902	Thé, même aromatisé	seulement si feuilles fraîches	
0903	Maté		toutes ces marchandises
0904	Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés	seulement les végétaux à l'état frais	
0905	Vanille	seulement les vitroplants et les semences	gousses transformées par échaudage ou séchage
0906	Cannelle et fleurs de cannellier		toutes ces marchandises
0907	Girofles (antofles, clous et griffes)		toutes ces marchandises
0908	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes		toutes ces marchandises
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre		toutes ces marchandises
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices	► M2 ► Gingembre frais et curcuma frais	Végétaux secs ou broyés non soumis à contrôle ◀
10	CÉRÉALES		toutes ces marchandises
11	PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FÉCULES; INULINE; GLUTEN DE FROMENT		toutes ces marchandises
12	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES	semences seulement	

► M3 ►

1211.90.86.20	basilic	végétaux à l'état frais	
---------------	---------	-------------------------	--

13	GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX		toutes ces marchandises
14	MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS	seulement les végétaux de Musaceae et Strelitziaceae	
1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple)	panneaux de ravenales seulement	
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs Ex : mélange de substrat de culture et de semences	produits composés en partie de végétaux frais eux-mêmes soumis à contrôle	Marchandises ne comportant pas de végétaux frais

► M3 ►

Code NC	Désignation des marchandises	soumis à contrôle	non soumis à contrôle
CHAPITRE 25	SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES; PLÂTRES, CHAUX ET CEMENTS		
25 14 00 00	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	seulement les marchandises pourvues d'emballages en bois	marchandises sans emballages en bois
25 15	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	seulement les marchandises pourvues d'emballages en bois	marchandises sans emballages en bois
25 16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire:	seulement les marchandises pourvues d'emballages en bois	marchandises sans emballages en bois

► M2 ►

44 BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS			
Code NC	Désignation des marchandises	soumis à contrôle	non soumis à contrôle
4401 10 00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires	Uniquement les marchandises en bois brut d'une épaisseur supérieure à 6 mm	
4401 21 00	Bois de conifères en plaquettes ou en particules	Uniquement les marchandises en bois brut d'une épaisseur supérieure à 6 mm	
4401 22 00	Bois en plaquettes ou en particules autres que de conifères	Uniquement les marchandises en bois brut d'une épaisseur supérieure à 6 mm	
4401 30 40	Sciures, non agglomérées sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires	Uniquement les marchandises en bois brut d'une épaisseur supérieure à 6 mm	
4401 30 80	Autres déchets et débris de bois, non agglomérés, sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires	Uniquement les marchandises en bois brut d'une épaisseur supérieure à 6 mm	
4403 10 00	Bois bruts, enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation, même écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris	Uniquement les marchandises en bois brut d'une épaisseur supérieure à 6 mm	
4403 20	Bois de conifères, bruts, même écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation	Uniquement les marchandises en bois brut d'une épaisseur supérieure à 6 mm	
4403 91	Bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.), bruts, même écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation	Uniquement les marchandises en bois brut d'une épaisseur supérieure à 6 mm	
4403 99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sousposition 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre (<i>Fagus</i> spp.)], bruts, même écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation	Uniquement les marchandises en bois brut d'une épaisseur supérieure à 6 mm	
4404	Échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement	Uniquement les marchandises en bois brut d'une épaisseur supérieure à 6 mm	
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires	Uniquement les marchandises en bois brut d'une épaisseur supérieure à 6 mm	
4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:	Uniquement les marchandises en bois brut d'une épaisseur supérieure à 6 mm	
4415	Caisnes, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourrets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois	Uniquement les marchandises en bois brut d'une épaisseur supérieure à 6 mm	toutes ces marchandises
4416 00 00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains	Uniquement les marchandises en bois brut d'une épaisseur supérieure à 6 mm	

► M3 ►

Code NC	Désignation des marchandises	soumis à contrôle	non soumis à contrôle
CHAPITRE 68	OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES		
68 01 00 00	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise)	seulement les marchandises pourvues d'emballages en bois	marchandises sans emballages en bois
68 02	Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n o 6801; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement	seulement les marchandises pourvues d'emballages en bois	marchandises sans emballages en bois
Code NC	Désignation des marchandises	soumis à contrôle	non soumis à contrôle
CHAPITRE 87	VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VÉHICULES TERRESTRES, LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES		
8701	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n o 8709):	seulement les matériels usagés	Matériels neufs
8701 10 00	Motoculteurs	seulement les motoculteurs usagés	Matériels neufs
8701 30 00	Tracteurs à chenilles	seulement les matériels d'occasion usagés	Matériels neufs
87 01 90 50	Tracteurs agricoles et tracteurs forestiers usagés	seulement les matériels d'occasion (matériels non neufs ayant déjà été utilisés)	Matériels neufs



Code NC	Désignation des marchandises	soumis à contrôle	non soumis à contrôle
94	MEUBLES; MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES; APPAREILS D'ÉCLAIRAGE NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS; LAMPES- RÉCLAMES, ENSEIGNES LUMINEUSES, PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES ET ARTICLES SIMILAIRES; CONSTRUCTIONS PRÉFABRIQUÉES		
9406 00 20	Constructions préfabriquées en bois	Uniquement les marchandises en bois brut d'une épaisseur supérieure à 6 mm	
95 05	Décorations, crèches de Noël et autres articles en bois de conifère constitués de bois brut et d'écorce isolée de conifère	Uniquement les marchandises en bois brut d'une épaisseur supérieure à 6 mm	

► M3 ►

Code NC	Désignation des marchandises	soumis à contrôle	non soumis à contrôle
CHAPITRE 99	CODES SPÉCIFIQUES DE LA NOMENCLATURE COMBINÉE		
		végétaux à l'état frais	

Sous-chapitre I	Codes de la nomenclature combinée applicables à certains mouvements spécifiques de marchandises (importation ou exportation)		
Code NC	Désignation des marchandises	soumis à contrôle	non soumis à contrôle
9905 00 00	Biens personnels appartenant à des personnes physiques qui transfèrent leur résidence normale ...	Seulement les biens contenant des végétaux frais (soumis à contrôle selon une autre nomenclature).	



Autres marchandises :

	Désignation des marchandises	soumis à contrôle	non soumis à contrôle
(1a)	Milieu de culture en tant que tel, constitué en tout ou en partie de matières organiques telles que parties de végétaux, humus comprenant de la tourbe ou des écorces, autre que celui constitué en totalité de tourbe ou de sphaigne	Originaire de pays tiers	Originaire d'Europe continentale
(1b)	Milieu de culture adhérent ou associés à des végétaux, constitués en tout ou en partie de matières visées au point a) ou constitués en partie de toute matière inorganique solide, destinés à entretenir la vitalité des végétaux.	Originaire de pays tiers	Originaire d'Europe continentale
(2)	Coir et substrats à base de fibre d'Arecaceae	tous ces produits végétaux	
(3)	Écorces de toute origine isolées ou associées à d'autres végétaux ou à des substrats de culture	tous ces produits végétaux	
▶ M3 ▶			
(4)	les produits composés de végétaux et autres produits eux-mêmes soumis à contrôle sont soumis à contrôle, y compris lorsqu'ils sont associés à d'autres produits non soumis à contrôle. Ex : mélange de substrat de culture et de semences, container de biens et effets personnels comprenant des végétaux soumis à contrôle	produits composés et effets personnels comprenant des végétaux soumis à contrôle	

▶ M2 ▶

Chapitre 1.b :

Taxons des fleurs et feuillages coupés soumis à contrôle phytosanitaire (article NC 0603 & 0604)

Ordre : _____

Coniférales (y compris arbres de Noël)

Familles :

Araceae

Heliconiaceae

Orchidaceae

Strelitziaceae

Genres :

Allium spp.
Aster spp.
Dendranthema spp. (synonyme de Chrysanthemum spp.)
Dianthus spp.
Eryngium spp.
Gypsophila spp.
Hypericum spp.
Lisianthus spp. ou Eustoma spp.
Ocimum spp.
Rosa spp.
Solidago spp.
Trachelium spp.

Espèces :

Apium graveolens

Chapitre 2 :

végétaux, produits végétaux et autres objets exonérés d'inspection phytosanitaire dans leur pays ou leur territoire d'origine

N°	Nature et provenance des végétaux	Condition alternative requise
1	Bois n'appartenant pas aux essences des genres suivants : Acer, Aesculus, Alnus, Betula, Carpinus, Casuarina, Citrus, Cornus, Corylus, Cotoneaster, Crataegus, Cryptomeria, Fagus, Ficus, Fraxinus, Hibiscus, Lagerstroemia, Litchi, Mallotus, Malus, Melia, Morus, Platanus, Populus, Prunus, Pyrus, Salix, Ulmus	Attestation établissant la nature des essences dont le bois est issu.
2	Articles d'artisanat à base de poaceae séchées	aucune
► M3 ►		
3	Dattes glucosées de toutes provenance	
4	Matériel agricole d'occasion et tout véhicule usagé susceptible de véhiculer de la terre, y compris les véhicules de BTP d'occasion	

ANNEXE VI

traitements reconnus appropriés pour le respect des dispositions de l'annexe IV
(Lorsqu'un traitement est requis).

N°	IV*	Désignation	Végétaux /ON visés	Description du traitement
1	1	Traitement « Kiln-dried »	Bois / insectes	Le bois a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié. La mention "kiln-dried", abrégée en "KD", ou toute autre mention reconnue au niveau international doit être apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur. (Traitement décrit dans la Directive 2000/29/CE- Annexe IV- point 1.3)
2	1	Traitement thermique à 56°C 30 min	Bois, fibres de coco et écorces isolées / insectes	Le bois a subi un traitement thermique approprié afin de porter sa température à cœur à 56 °C pendant au moins trente minutes. Ce traitement doit être attesté par l'apposition de la mention "HT" sur le bois ou son emballage conformément aux pratiques en vigueur ainsi que sur les certificats phytosanitaires. (Traitement décrit dans la Directive 2000/29/CE- Annexe IV- point 1.3)

► M3 ►

2.2		Dielectric heating ou Echauffement diélectrique	matériaux d'emballage en bois / insectes	Cf fiche « Dielectric » disponible auprès de la DAAF
-----	--	---	--	--



3	1	Fumigation au PH3	bois / insectes écorces / insectes	Le bois a subi une fumigation appropriée. Ce traitement doit être attesté sur les certificats phytosanitaires qui préciseront l'ingrédient actif, la température minimale du bois, le taux (g/m3) et la durée d'exposition. concentration : 1 à 1.5 g/m3 de PH3 Barème température / Durée : <table border="1" data-bbox="810 1115 1219 1283"> <thead> <tr> <th>Température (°C)</th> <th>durée (nb jours)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieure à 30</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>26 à 30</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>21 à 25</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>16 à 20</td> <td>8</td> </tr> <tr> <td>11 à 15</td> <td>12</td> </tr> </tbody> </table> (Traitement décrit dans la Directive 2000/29/CE- Annexe IV- point 1.3)	Température (°C)	durée (nb jours)	supérieure à 30	4	26 à 30	4	21 à 25	4	16 à 20	8	11 à 15	12
Température (°C)	durée (nb jours)															
supérieure à 30	4															
26 à 30	4															
21 à 25	4															
16 à 20	8															
11 à 15	12															
4	1	Imprégnation insecticide	bois / insectes	Le bois a subi une imprégnation chimique sous pression appropriée au moyen d'un produit insecticide homologué. Ce traitement doit être attesté sur les certificats phytosanitaires qui préciseront l'ingrédient actif, la pression (psi ou kPa) et la concentration (%).												
5	11 11,2	Froid assainissant (y compris « transit cold » = en cours de transport)	Fruits et légumes-fruits / Téphritidae & Drosophila	Entreposage continu dans une enceinte réfrigérée selon un des barèmes temps/température suivants : 1. Entreposage continu à 0 ° C.+/- 0,5 ° C. pendant au moins 10 jours. 2. Entreposage continu à 1 ° C.+/- 0,5 ° C. pendant au moins 15 jours. 3. Entreposage continu à 1,5 ° C.+/- 0,5 ° C. pendant au moins 20 jours.												
5.2	11.2	Froid assainissant court	Cerises / Drosophila	96h à température < +1,5°C												
6		Fumigation au CH3Br	Tous végétaux secs, y compris le bois / invertébrés	Fumigation au bromure de méthyle (CH3Br) durée de fumigation : 24 h Barème température / Dosage : <table border="1" data-bbox="810 1787 1198 1955"> <thead> <tr> <th>Température (°C)</th> <th>Dose (g/m3)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieure à 20</td> <td>48</td> </tr> <tr> <td>16 à 20</td> <td>56</td> </tr> <tr> <td>11 à 15</td> <td>64</td> </tr> <tr> <td>6 à 10</td> <td>72</td> </tr> <tr> <td>1 à 5</td> <td>80</td> </tr> </tbody> </table>	Température (°C)	Dose (g/m3)	supérieure à 20	48	16 à 20	56	11 à 15	64	6 à 10	72	1 à 5	80
Température (°C)	Dose (g/m3)															
supérieure à 20	48															
16 à 20	56															
11 à 15	64															
6 à 10	72															
1 à 5	80															

► M3 ►

6.2		Fumigation au CH3Br	Bulbes, tubercules, rhizomes, griffes, éclats / contre les invertébrés	<table border="1" data-bbox="900 2011 1334 2089"> <thead> <tr> <th>Température (°C)</th> <th>Dose (g/m3)</th> <th>Durée (heures)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>21°C</td> <td>50g/m3</td> <td>4 h</td> </tr> </tbody> </table>	Température (°C)	Dose (g/m3)	Durée (heures)	21°C	50g/m3	4 h
Température (°C)	Dose (g/m3)	Durée (heures)								
21°C	50g/m3	4 h								

		(insectes, nématodes, ...)	<table border="1"> <tr> <td>21°C</td> <td>32g/m3</td> <td>6 h</td> </tr> <tr> <td>10 à 20°C</td> <td>50g/m3</td> <td>5 h</td> </tr> </table>	21°C	32g/m3	6 h	10 à 20°C	50g/m3	5 h
21°C	32g/m3	6 h							
10 à 20°C	50g/m3	5 h							

7		Congélation	Tous végétaux / tous invertébrés nuisibles	Minimum 3 jours à -18°C Les barèmes temps / température applicables sont disponibles auprès des services de contrôle de la DAAF de La Réunion.
8		<u>Ensemble des traitements phytosanitaires disposant d'une autorisation de mise sur le marché français pour l'usage considéré (végétaux / ON)</u>		Cf descriptions sur e-phy (internet)
9		ionisation	Tous végétaux / tous invertébrés nuisibles	L'ionisation doit respecter les prescriptions communautaires en vigueur. Se renseigner auprès des services de contrôle de la DAAF de La Réunion.
10		Tout traitement faisant l'objet d'une certification	Végétaux destinés à la plantation / tous nuisibles	Tous les traitements des végétaux destinés à la plantation faisant l'objet d'une certification par l'autorité compétente du pays de production sont reconnus appropriés pour l'usage décrit dans le certificat.

► M3 ►

11		<i>biocides</i>	<i>Bois, matériaux constitués de végétaux et végétaux à usage technique et non destinés à la consommation humaine</i>	<i>Ensemble des traitements biocides disposant pour l'usage considéré d'une autorisation recensée dans l'inventaire national ""SIMMBAD""</i>
13.1	11	Fumigation au PH3	fruits et légumes à faible taux d'humidité (piments, combavas) / Tephritidae & Drosophila	1 gr/m3 pendant 72h. D'autres barèmes sont possibles : se renseigner auprès des services de contrôle de la DAAF de La Réunion.
13.2	68	Fumigation au PH3	Bulbes d'Allium / insectes	1 gr/m3 pendant 72h. Se renseigner auprès des services de contrôle de la DAAF de la Réunion.
15.2	54, 56	Séchage, déshydratation	Dattes / insectes	La déshydratation doit permettre d'obtenir un taux d'humidité des fruits inférieur à 40%. La mention du traitement sur le CPO n'est pas requise. La mention du traitement sur une facture ou sur la composition figurant sur l'emballage des fruits est suffisante
15.3	54, 56	glucosage	Dattes / insectes	Le glucosage doit permettre d'obtenir un taux de glucose dans les fruits supérieur à 50%. La mention du traitement sur le CPO n'est pas requise. La mention du traitement sur une facture ou sur la composition figurant sur l'emballage des fruits est suffisante

(*) IV : point de l'annexe IV concerné par le traitement considéré.

Post scriptum du lundi 23 juin 2014:

Le présent arrêté n°2014-3328 du 28 avril 2014 a été publié le 16 juin 2014 au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion (dans son récapitulatif du mois de mai) :

<http://www.reunion.pref.gouv.fr/spip.php?article2992>

La version consolidée de l'arrêté préfectoral n°2011-1479 du 30 septembre 2011 modifié par le présent arrêté n°2014-3328 est disponible en ligne sur le site Internet de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de La Réunion:

[site internet de la DAAF](#)

Cette version consolidée existe également sous format « html » indexée :

Articles	http://daaf.reunion.agriculture.gouv.fr/IMG/html/536_T1_cle4ff223.html
Annexe 1	http://daaf.reunion.agriculture.gouv.fr/IMG/html/536_A1_cle4a6fe9.html
Annexe 2	http://daaf.reunion.agriculture.gouv.fr/IMG/html/536_A2_cle4af126.html
Annexe 3	http://daaf.reunion.agriculture.gouv.fr/IMG/html/536_A3_cle47722a.html
Annexe 4	http://daaf.reunion.agriculture.gouv.fr/IMG/html/536_A4_cle41b1e6.html
Annexe 5	http://daaf.reunion.agriculture.gouv.fr/IMG/html/536_A5_cle48ab61.html
Annexe 6	http://daaf.reunion.agriculture.gouv.fr/IMG/html/536_A6_cle498276.html